

Guide de 2024 PÊCHE

21

Fédération Départementale de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique
de Côte-d'Or

www.fedepeche21.com

Côte
d'Or
LE DÉPARTEMENT




FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

GÉNÉRATION
PÊCHE



Garantie des Accidents de la Vie⁽¹⁾

L'assurance qui vous protège face aux
conséquences d'un accident de la vie privée.



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Bourgogne Franche-Comté
Vous être utile.

Communication à caractère publicitaire et non contractuelle.

Septembre 2023. Crédit photo : Adobe Stock

(1) Selon limites, conditions et exclusions prévues dans les engagements contractuels en vigueur.

Le contrat Garantie des Accidents de la Vie est un contrat BPC Assurances IARD Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris
Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P. 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 525 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07.002.200 - Garantie financière délivrée par CEGC n° 146331-07 - Titulaire de la carte professionnelle - Transactions sur immeuble et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs - n° CPI 2102 2018 000 024 400 délivrée par la CCI de Côte d'Or.





S O M M A I R E

Cartes de pêche 2024.....	page 4
Cartes non réciprocitaires	page 5
Réciprocité interdépartementale	page 7
Heures légales de pêche	page 8
Périodes d'ouverture	page 10
Taille et nombre de captures	page 11
Procédés et modes de pêche	page 12
Pêche en Barque.....	page 14
Pêche en Float-Tube.....	page 15
Réserves de pêche	page 16
Parc Eco Loisirs de Tilly Merceuil ..	page 24
Le Neptune	page 26
Parcours labellisés	page 27
Ateliers Pêche Nature.....	page 29
Parcours spécifiques.....	page 30
Parcours carpe de nuit	page 34
Regulation	page 36
Fischereiordnung	page 37
Classement des cours d'eau	page 38
Carte des AAPPMA.....	page 40

Tous droits de reproduction sont réservés à la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- 4 rue Louis Neel - 21000 DIJON - www.fedepeche21.com

Réalisation : FDAAPPMA Côte d'Or
Impression : Imprimerie Vidonne- 21121 Fontaine-lès-Dijon
Les informations contenues dans cet ouvrage sont indicatives
et n'engagent ni la Fédération ni l'éditeur.

CARTES DE PÊCHE

La carte de pêche est **obligatoire**, peu importe où et comment vous souhaitez pratiquer. Elle est nominative et ne peut être **ni cédée ni prêtée**. **Le titulaire doit être muni de sa carte dès qu'il pêche.**

Vous pouvez vous procurer une carte de pêche chez un dépositaire (revendeur) ou directement en ligne sur le site www.cartedepeche.fr

LISTE DES CARTES

INTERFEDERALE	110€
Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie.	
PERSONNE MAJEURE	85€
Pour pêcher en Côte-d'Or sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie.	
DECOUVERTE FEMME	40€
Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne uniquement.	
PERSONNE MINEURE	24€
De 12 à 18 ans au 1er janvier 2024. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires*. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie.	
DECOUVERTE	7€
Moins de 12 ans au 1er janvier 2024. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires*. 1 ligne uniquement.	
HEBDOMADAIRE	35€
Valable 7 jours consécutifs. Pour pêcher dans les 91 départements de l'EHGO du CHI et de l'URNE, sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie.	
JOURNALIERE	16€
Valable 1 journée. Pour pêcher en Côte-d'Or sur les AAPPMA réciprocitaires. 1 ligne en 1ère catégorie et à 4 lignes en 2ème catégorie.	

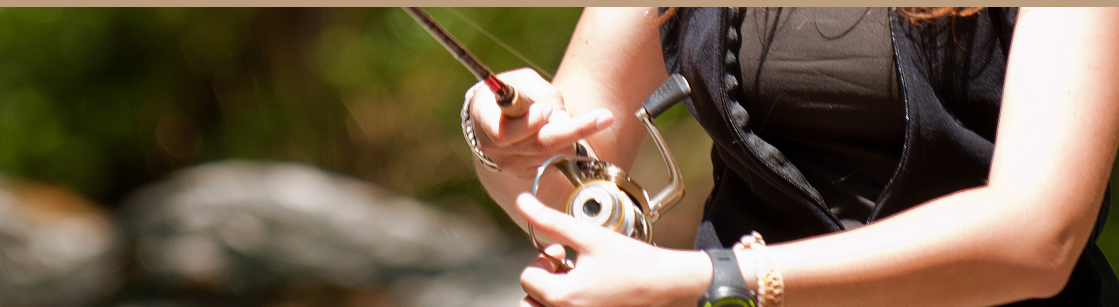
OPTIONS

* et dans les AAPPMA non réciprocitaires de Côte-d'Or

TIMBRE EHGO	40€
Si vous possédez une carte «Personne Majeure», ajoutez le timbre EHGO pour obtenir les mêmes droits qu'une carte «Interfédérale»	
TIMBRE BARQUE	12€
Pour pêcher à plus d'une ligne sur les six réservoirs de l'Auxois, la sablière GSM et le Lac de Marcenay.	
TIMBRE CARPE DE NUIT	15€
Pour pêcher de nuit sur les parcours autorisés. (Voir page 21)	

Ces deux timbres ne sont pas obligatoires pour les mineurs s'ils sont accompagnés d'un adulte les possédant

 Carte annuelle  Carte temporaire  Option annuelle



TARIFS DES CARTES NON-RECIPROCITAIRES

Pour pêcher sur les parcours des AAPPMA dites «non-réciprocitaires», vous devez vous acquitter de leurs cartes spécifiques. (CPMA+cotisation)

6 - La Truite d'Avot	Tille	100 € (40.20+59.80)
8 - La Saumonée de Belan sur Ource	Ource	105€ (40.20+64.80)
9 - La Source de Bèze	Bèze	95€ (40.20+54.80)
10 - La Truite de la Bèze à Bézouotte	Bèze	108€ (40.20+67.80)
12 - L'Echo de la Dore	Rhoin	103,50 € (40.20+63.30)
13 - La Truite de la Drenne et du Drevin	Drenne et Drevin	145,30€ (40.20+105.10)
14 - L'Arc en Ciel de Charrey	Seine	110 € (40.20+69.80)
17 - La Haute Tille de Cussey	Tille	109€ (40.20+68.80)
33 - La Gaule de l'Ignon	Ignon	105,50 € (40.20+65.30)
36 - L'Amicale des Pêcheurs de Lusigny	Ouche	125,50 € (40.20+85.30)
38 - L'Union des Pêcheurs de la Bèze	Bèze	100,50€ (40.20+60.30)
41 - La Truite Montignoise	Aube	95€ (40.20+54.80)
44 - La Vandoise de Pellerey	Ignon	95€ (40.20+54.80)
46 - La Truite de l'Avant Dheune	Avant Dheune	100,50 € (40.20+60.30)
54 - La Dijeanne à St Broing	Dijeanne	90€ (40.20+49.80)
66 - La Truite de l'Ignon à Tarsul	Ignon	90€ (40.20+49.80)
67 - La Fario Marey Til Châtel	Tille et Ignon	96€ (40.20+55.80)
72 - La Saumonée de Veuxhaullles sur Aube	Aube	105€ (40.20+64.80)
73 - La Truite de la Brenne à Vitteaux	Brenne	116,50€ (40.20+76.30)
74 - La Gaule Vixoise	Seine	117,50€ (40.20+77.30)
76 - La GLS (Savigny)	Vouge, Lauve et Rhoin	98,30 € (40.20+58.10)
76 - La GLS (Ladoix)	Vouge, Lauve et Rhoin	124 € (40.20+83.80)
76 - La GLS (Gilly)	Vouge, Lauve et Rhoin	175,50 € (40.20+135.30)

Pour votre sécurité téléchargez

LigneAlerte



Une application qui vous prévient de la proximité
des lignes électriques aériennes.



ENEDIS

Disponible sur
App Store

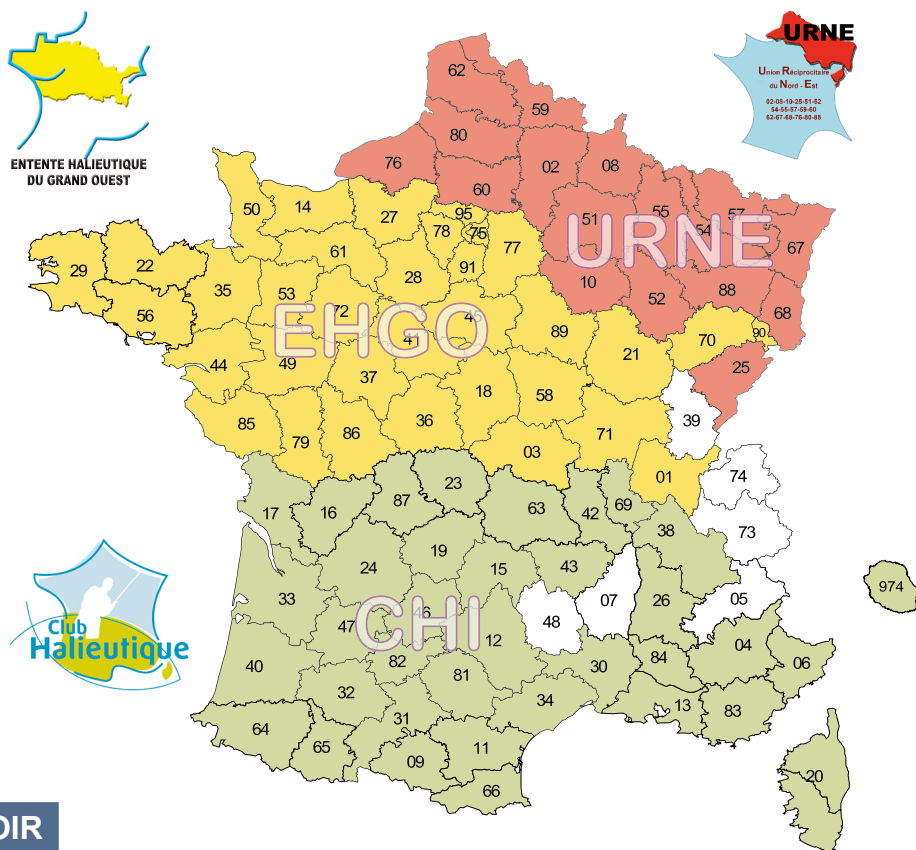
Disponible sur
Google play



La réciprocité interfédérale permet à l'ensemble des pêcheurs titulaires d'une carte

- Interfédérale URNE, CHI ou EHGO à 110 €
- Personne majeure à 85 € avec un supplément interfédéral EHGO à 40 €
- Découverte femme à 40 €
- Découverte -12 ans à 7 €
- Personne mineure à 24 €
- Hebdomadaire à 35 €

de pratiquer la pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du domaine public et privé inscrits dans les 91 départements réciprocitaires (soit presque partout en France)



A SAVOIR

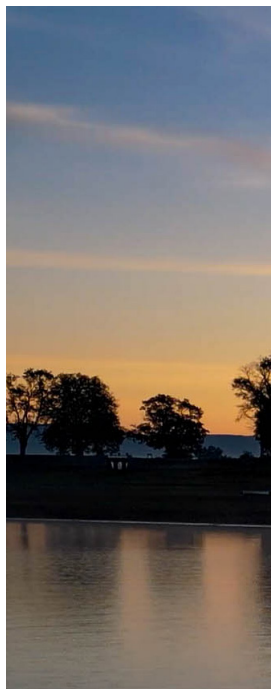
Toute personne détentrice d'une carte de pêche a droit à la réciprocité nationale gratuite. Si vous possédez une carte de pêche, peu importe son type, vous pouvez pêcher à une ligne sur le domaine public de l'État partout en France.

La Pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

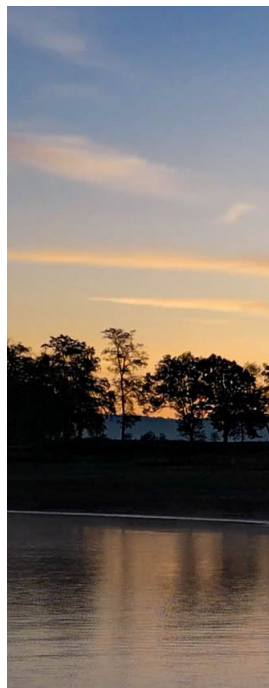
Référez vous au tableau ci-contre pour connaître les heures de lever et de coucher du soleil. Pour une bonne compréhension du tableau, il convient de retrancher 30 minutes le matin et d'ajouter 30 minutes le soir pour connaître les heures autorisées.

JANVIER			FÉVRIER			MARS		
Lun. 1	08h26	16h59	Jeu. 1	08h06	17h40	Ven. 1	07h19	18h25
Mar. 2	08h26	17h00	Ven. 2	08h05	17h42	Sam. 2	07h17	18h27
Mer. 3	08h26	17h01	Sam. 3	08h03	17h43	Dim. 3	07h15	18h28
Jeu. 4	08h26	17h02	Dim. 4	08h02	17h45	Lun. 4	07h13	18h30
Ven. 5	08h26	17h03	Lun. 5	08h01	17h47	Mar. 5	07h11	18h31
Sam. 6	08h26	17h04	Mar. 6	07h59	17h48	Mer. 6	07h09	18h32
Dim. 7	08h26	17h05	Mer. 7	07h58	17h50	Jeu. 7	07h07	18h34
Lun. 8	08h26	17h07	Jeu. 8	07h56	17h51	Ven. 8	07h06	18h35
Mar. 9	08h25	17h08	Ven. 9	07h55	17h53	Sam. 9	07h04	18h37
Mer. 10	08h25	17h09	Sam. 10	07h53	17h54	Dim. 10	07h02	18h38
Jeu. 11	08h24	17h10	Dim. 11	07h52	17h56	Lun. 11	07h00	18h40
Ven. 12	08h24	17h11	Lun. 12	07h50	17h58	Mar. 12	06h58	18h41
Sam. 13	08h23	17h13	Mar. 13	07h49	17h59	Mer. 13	06h56	18h43
Dim. 14	08h23	17h14	Mer. 14	07h47	18h01	Jeu. 14	06h54	18h44
Lun. 15	08h22	17h15	Jeu. 15	07h46	18h02	Ven. 15	06h52	18h46
Mar. 16	08h22	17h17	Ven. 16	07h44	18h04	Sam. 16	06h50	18h47
Mer. 17	08h21	17h18	Sam. 17	07h42	18h05	Dim. 17	06h48	18h48
Jeu. 18	08h20	17h20	Dim. 18	07h41	18h07	Lun. 18	06h46	18h50
Ven. 19	08h19	17h21	Lun. 19	07h39	18h08	Mar. 19	06h44	18h51
Sam. 20	08h19	17h22	Mar. 20	07h37	18h10	Mer. 20	06h42	18h53
Dim. 21	08h18	17h24	Mer. 21	07h35	18h11	Jeu. 21	06h40	18h54
Lun. 22	08h17	17h25	Jeu. 22	07h34	18h13	Ven. 22	06h38	18h55
Mar. 23	08h16	17h27	Ven. 23	07h32	18h15	Sam. 23	06h36	18h57
Mer. 24	08h15	17h28	Sam. 24	07h30	18h16	Dim. 24	06h34	18h58
Jeu. 25	08h14	17h30	Dim. 25	07h28	18h18	Lun. 25	06h32	19h00
Ven. 26	08h13	17h31	Lun. 26	07h26	18h19	Mar. 26	06h30	19h01
Sam. 27	08h12	17h33	Mar. 27	07h25	18h21	Mer. 27	06h28	19h03
Dim. 28	08h11	17h34	Mer. 28	07h23	18h22	Jeu. 28	06h26	19h04
Lun. 29	08h10	17h36	Jeu. 29	07h21	18h24	Ven. 29	06h24	19h05
Mar. 30	08h08	17h37				Sam. 30	06h22	19h07
Mer. 31	08h07	17h39				Dim. 31	07h20	20h08

JUILLET			AOÛT			SEPTEMBRE		
Lun. 1	05h47	21h39	Jeu. 1	06h18	21h12	Dim. 1	06h59	20h19
Mar. 2	05h48	21h39	Ven. 2	06h20	21h11	Lun. 2	07h00	20h17
Mer. 3	05h49	21h39	Sam. 3	06h21	21h10	Mar. 3	07h01	20h15
Jeu. 4	05h49	21h38	Dim. 4	06h22	21h08	Mer. 4	07h03	20h13
Ven. 5	05h50	21h38	Lun. 5	06h23	21h07	Jeu. 5	07h04	20h11
Sam. 6	05h51	21h38	Mar. 6	06h25	21h05	Ven. 6	07h05	20h9
Dim. 7	05h51	21h37	Mer. 7	06h26	21h04	Sam. 7	07h07	20h7
Lun. 8	05h52	21h37	Jeu. 8	06h27	21h02	Dim. 8	07h08	20h5
Mar. 9	05h53	21h36	Ven. 9	06h29	21h00	Lun. 9	07h09	20h3
Mer. 10	05h54	21h35	Sam. 10	06h30	20h59	Mar. 10	07h11	20h1
Jeu. 11	05h55	21h35	Dim. 11	06h31	20h57	Mer. 11	07h12	19h59
Ven. 12	05h56	21h34	Lun. 12	06h32	20h55	Jeu. 12	07h13	19h57
Sam. 13	05h57	21h33	Mar. 13	06h34	20h54	Ven. 13	07h15	19h55
Dim. 14	05h58	21h32	Mer. 14	06h35	20h52	Sam. 14	07h16	19h53
Lun. 15	05h59	21h32	Jeu. 15	06h36	20h50	Dim. 15	07h17	19h51
Mar. 16	06h00	21h31	Ven. 16	06h38	20h49	Lun. 16	07h19	19h49
Mer. 17	06h01	21h30	Sam. 17	06h39	20h47	Mar. 17	07h20	19h47
Jeu. 18	06h02	21h29	Dim. 18	06h40	20h45	Mer. 18	07h21	19h45
Ven. 19	06h03	21h28	Lun. 19	06h42	20h43	Jeu. 19	07h23	19h43
Sam. 20	06h04	21h27	Mar. 20	06h43	20h42	Ven. 20	07h24	19h41
Dim. 21	06h05	21h26	Mer. 21	06h44	20h40	Sam. 21	07h25	19h38
Lun. 22	06h06	21h25	Jeu. 22	06h46	20h38	Dim. 22	07h27	19h36
Mar. 23	06h07	21h24	Ven. 23	06h47	20h36	Lun. 23	07h28	19h34
Mer. 24	06h09	21h23	Sam. 24	06h48	20h34	Mar. 24	07h29	19h32
Jeu. 25	06h10	21h22	Dim. 25	06h50	20h32	Mer. 25	07h31	19h30
Ven. 26	06h11	21h20	Lun. 26	06h51	20h30	Jeu. 26	07h32	19h28
Sam. 27	06h12	21h19	Mar. 27	06h52	20h28	Ven. 27	07h33	19h26
Dim. 28	06h13	21h18	Mer. 28	06h54	20h27	Sam. 28	07h35	19h24
Lun. 29	06h15	21h16	Jeu. 29	06h55	20h25	Dim. 29	07h36	19h22
Mar. 30	06h16	21h15	Ven. 30	06h56	20h23	Lun. 30	07h37	19h20
Mer. 31	06h17	21h14	Sam. 31	06h58	20h21			



AVRIL			MAI			JUN		
Lun.	1	07h18 20h10	Mer.	1	06h23 20h51	Sam.	1	05h47 21h28
Mar.	2	07h16 20h11	Jeu.	2	06h21 20h53	Dim.	2	05h46 21h29
Mer.	3	07h14 20h12	Ven.	3	06h19 20h54	Lun.	3	05h46 21h30
Jeu.	4	07h12 20h14	Sam.	4	06h18 20h55	Mar.	4	05h45 21h31
Ven.	5	07h10 20h15	Dim.	5	06h16 20h57	Mer.	5	05h45 21h32
Sam.	6	07h08 20h17	Lun.	6	06h15 20h58	Jeu.	6	05h44 21h33
Dim.	7	07h06 20h18	Mar.	7	06h13 20h59	Ven.	7	05h44 21h33
Lun.	8	07h04 20h19	Mer.	8	06h12 21h01	Sam.	8	05h44 21h34
Mar.	9	07h02 20h21	Jeu.	9	06h10 21h02	Dim.	9	05h43 21h35
Mer.	10	07h00 20h22	Ven.	10	06h09 21h03	Lun.	10	05h43 21h35
Jeu.	11	06h58 20h24	Sam.	11	06h08 21h05	Mar.	11	05h43 21h36
Ven.	12	06h56 20h25	Dim.	12	06h06 21h06	Mer.	12	05h43 21h36
Sam.	13	06h54 20h26	Lun.	13	06h05 21h07	Jeu.	13	05h42 21h37
Dim.	14	06h52 20h28	Mar.	14	06h04 21h09	Ven.	14	05h42 21h37
Lun.	15	06h51 20h29	Mer.	15	06h03 21h10	Sam.	15	05h42 21h38
Mar.	16	06h49 20h31	Jeu.	16	06h01 21h11	Dim.	16	05h42 21h38
Mer.	17	06h47 20h32	Ven.	17	06h00 21h12	Lun.	17	05h42 21h39
Jeu.	18	06h45 20h33	Sam.	18	05h59 21h13	Mar.	18	05h43 21h39
Ven.	19	06h43 20h35	Dim.	19	05h58 21h15	Mer.	19	05h43 21h39
Sam.	20	06h41 20h36	Lun.	20	05h57 21h16	Jeu.	20	05h43 21h39
Dim.	21	06h40 20h37	Mar.	21	05h56 21h17	Ven.	21	05h43 21h40
Lun.	22	06h38 20h39	Mer.	22	05h55 21h18	Sam.	22	05h43 21h40
Mar.	23	06h36 20h40	Jeu.	23	05h54 21h19	Dim.	23	05h44 21h40
Mer.	24	06h34 20h42	Ven.	24	05h53 21h20	Lun.	24	05h44 21h40
Jeu.	25	06h32 20h43	Sam.	25	05h52 21h21	Mar.	25	05h44 21h40
Ven.	26	06h31 20h44	Dim.	26	05h51 21h23	Mer.	26	05h45 21h40
Sam.	27	06h29 20h46	Lun.	27	05h50 21h24	Jeu.	27	05h45 21h40
Dim.	28	06h27 20h47	Mar.	28	05h50 21h25	Ven.	28	05h46 21h40
Lun.	29	06h26 20h49	Mer.	29	05h49 21h26	Sam.	29	05h46 21h40
Mar.	30	06h24 20h50	Jeu.	30	05h48 21h27	Dim.	30	05h47 21h40
			Ven.	31	05h47 21h27			



OCTOBRE			NOVEMBRE			DÉCEMBRE		
Mar.	1	07h39 19h18	Ven.	1	07h23 17h22	Dim.	1	08h06 16h51
Mer.	2	07h40 19h16	Sam.	2	07h25 17h20	Lun.	2	08h07 16h51
Jeu.	3	07h42 19h14	Dim.	3	07h26 17h19	Mar.	3	08h08 16h50
Ven.	4	07h43 19h12	Lun.	4	07h28 17h18	Mer.	4	08h10 16h50
Sam.	5	07h44 19h10	Mar.	5	07h29 17h16	Jeu.	5	08h11 16h50
Dim.	6	07h46 19h08	Mer.	6	07h31 17h15	Ven.	6	08h12 16h49
Lun.	7	07h47 19h06	Jeu.	7	07h32 17h13	Sam.	7	08h13 16h49
Mar.	8	07h48 19h04	Ven.	8	07h34 17h12	Dim.	8	08h14 16h49
Mer.	9	07h50 19h02	Sam.	9	07h35 17h11	Lun.	9	08h15 16h49
Jeu.	10	07h51 19h01	Dim.	10	07h37 17h09	Mar.	10	08h16 16h49
Ven.	11	07h53 18h59	Lun.	11	07h38 17h08	Mer.	11	08h17 16h49
Sam.	12	07h54 18h57	Mar.	12	07h40 17h07	Jeu.	12	08h18 16h49
Dim.	13	07h56 18h55	Mer.	13	07h41 17h06	Ven.	13	08h19 16h49
Lun.	14	07h57 18h53	Jeu.	14	07h43 17h05	Sam.	14	08h20 16h49
Mar.	15	07h58 18h51	Ven.	15	07h44 17h03	Dim.	15	08h21 16h49
Mer.	16	08h00 18h49	Sam.	16	07h46 17h02	Lun.	16	08h21 16h50
Jeu.	17	08h01 18h47	Dim.	17	07h47 17h01	Mar.	17	08h22 16h50
Ven.	18	08h03 18h46	Lun.	18	07h49 17h00	Mer.	18	08h23 16h50
Sam.	19	08h04 18h44	Mar.	19	07h50 16h59	Jeu.	19	08h23 16h51
Dim.	20	08h06 18h42	Mer.	20	07h51 16h58	Ven.	20	08h24 16h51
Lun.	21	08h07 18h40	Jeu.	21	07h53 16h58	Sam.	21	08h25 16h52
Mar.	22	08h08 18h38	Ven.	22	07h54 16h57	Dim.	22	08h25 16h52
Mer.	23	08h10 18h37	Sam.	23	07h56 16h56	Lun.	23	08h25 16h53
Jeu.	24	08h11 18h35	Dim.	24	07h57 16h55	Mar.	24	08h26 16h53
Ven.	25	08h13 18h33	Lun.	25	07h58 16h54	Mer.	25	08h26 16h54
Sam.	26	08h14 18h32	Mar.	26	08h00 16h54	Jeu.	26	08h26 16h55
Dim.	27	07h16 17h30	Mer.	27	08h01 16h53	Ven.	27	08h26 16h56
Lun.	28	07h17 17h28	Jeu.	28	08h02 16h52	Sam.	28	08h26 16h56
Mar.	29	07h19 17h27	Ven.	29	08h04 16h52	Dim.	29	08h26 16h57
Mer.	30	07h20 17h25	Sam.	30	08h05 16h51	Lun.	30	08h26 16h58
Jeu.	31	07h22 17h24				Mar.	31	08h26 16h59

A SAVOIR

En 1ère catégorie,
la pêche est
INTERDITE
les **JEUDIS**
et **VENDREDIS**
durant les mois
de **MARS**
et **AVRIL**.
(Sauf jours fériés).



PÉRIODES D'OUVERTURE

Espèces Species / Arten	1 ^{ère} catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässern	2 ^{ème} catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässern
Ouverture générale Opening time Offnungszeiten	09 mars au 15 septembre Pêche interdite les jeudis et vendredis des mois de mars et avril (sauf jours fériés)	1^{er} janvier au 31 décembre Du 29 janvier jusqu'à l'ouverture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leures est interdite
Truite fario et omble de fontaine Brown trout / Regenbogen-Forelle	09 mars au 15 septembre	
Truite arc en ciel Rainbow trout	09 mars au 15 septembre	09 mars au 31 décembre
Ombre commun Grayling / Asche	18 mai au 15 septembre	18 mai au 31 décembre
Brochet Pike / Hechte	27 avril au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Sandre Perch / Zander	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 10 mars et du 18 mai au 31 décembre
Black-bass Largemouth bass / Forellenbarsch	(remise à l'eau immédiate autorisée)	1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Anguille European eel / Europäische Aal	interdiction totale forbidden fishing / Verboten zu angeln	
Grenouilles verte et rousse Common and green frogs / Grasfrosch und Teichfrosch	2 juin au 15 septembre	2 juin au 31 décembre
Ecrevisses nuisibles (américaine, signal et Louisiane) American crayfish / Amerikanische Krebsen	09 mars au 15 septembre (remise à l'eau interdite)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (remise à l'eau interdite)
Ecrevisses indigènes (pattes blanches, pattes rouges et pattes grêles) French crayfish / Französische Krebsen	interdiction totale forbidden fishing / Verboten zu angeln	
Autres espèces Other species / Anderen Arten	09 mars au 15 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre



NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR

Espèces Species / Arten	1 ^{ère} catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässern	2 ^{ème} catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässern
Salmonidés Salmonidae / Salmoniden	6 salmonidés dont 3 truites farios et 1 ombre maximum 6 salmonidae which 3 brown trout and 1 grayling / 6 Salmoniden darunter 3 Fario Forelle und 1 Äsche	
Carnassiers (brochet, sandre et black-bass) Predatory fishes (pike, perch and black-bass) Raubfischen (Hechte, Zander, Black-bass)	Brochet: 1 maximum Sandre et black-bass : Pas de quotas et remise à l'eau immédiate autorisée Pike: 1 maximum Perch and Black-bass: No quotas and immediate release authorized	3 carassiers maximum dont 1 brochet 3 predatory fishes including 1 pike 3 Raubfische darunter 1 Hecht

TAILLES DE CAPTURES AUTORISÉES

Espèces Species / Arten	1 ^{ère} catégorie First category waters / Ersten Klasse Gewässern	2 ^{ème} catégorie Second category waters / Zweiten Klasse Gewässern
Truite fario Brown trout / Fario-Forelle	30 cm Tournesac, Vernidard, Cousin et ses affluents : taille à 23 cm	
Truite arc en ciel et omble de fontaine Rainbow trout / Regenbogen-Forelle	25 cm	
Ombre commun Grayling / Äsche	35 cm	
Brochet Pike / Hechte	60 cm	
Sandre Perch / Zander	Pas de taille limite de capture Remise à l'eau immédiate autorisée	50 cm
Black-bass Largemouth bass / Forellenbarsch		30 cm
Grenouilles verte et rousse Common and green frogs / Grasfrosch und Teichfrosch	8 cm	
Autres espèces Other species / Anderen Arten	Pas de taille limite de capture	



PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

Procédés et modes de pêche autorisés

	1 ^{ère} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie
La ligne montée sur une canne munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus	1 ligne par pêcheur	4 lignes au maximum par pêcheur
La balance à écrevisses (30cm de diamètre et 27mm de maille)	6 balances par pêcheur	
La carafe (contenance de 2 litres maximum)	1 carafe par pêcheur	

Procédés et modes de pêche prohibés

En vue de la capture du poisson, il est interdit :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau (sauf pilonnage effectué par le pêcheur pour la pêche à la ligne du goujon),
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (usage de l'épuisette et de la gaffe permis pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré),
- de se servir d'armes à feu, de fagots, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie car susceptible de capturer ces poissons de manière non accidentelle.
- d'utiliser comme appât ou amorce : les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts naturels ou artificiels et les poissons pour lesquels une taille minimum de capture est fixée par la réglementation en vigueur, les espèces strictement protégées (anguille à tous stades, lamproie de Planer, bouvière, ide mélanote, loche de rivière et vandoise) ou les espèces indésirables et exotiques envahissantes (perche soleil, poisson-chat, pseudorasbora et écrevisses exotiques).

En 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères (ou communément appelé mouche) sont interdits.

Pêche à la bouée sur le domaine public

Par décision du 12 décembre 2011, Voies Navigables de France interdit la pratique de la pêche à la bouée, sur l'ensemble des voies navigables du bassin Saône-Rhône-Méditerranée. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

DIVAGATION D'ANIMAUX ET VOIES FERRÉES, C'EST AUSSI VOTRE RESPONSABILITÉ

SÉCURITÉ ET PONCTUALITÉ DES TRAINS

Les divagations d'animaux domestiques (bovins, chevaux, ovins...) génèrent chaque année des heurts avec les trains et causent des perturbations sur le trafic ferroviaire.

En tant que pêcheur, il vous appartient:

Emprunter les échaliers ou autre dispositifs de franchissement des clôtures

De bien refermer les clôtures
si vous n'avez d'autres choix que de passer par celles-ci.



Dispositions réglementaires particulières – protection des espèces sensibles

☐ En vue de protéger les frayères de l'ombre, la pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 9 mars au 17 mai 2024 inclus, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie suivants: l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessy-sur-Tille et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

☐ La pêche en parcours «**No-Kill**», pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons doivent être **remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation**.

☐ Pour les parcours «**No-Kill**» de jour uniquement, à vocation **carpodrome**, les poissons pourront être stockés en bourriche anglaise avant d'être remis à l'eau sur le lieu de capture, vivants, et sans aucune mutilation.

Le prélèvement de la truite fario et/ou de l'ombre commun est interdit sur les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU OU TRONÇON DE COURS D'EAU	TRUITE FARIO	OMBRE COMMUN
La Bouzaise sur tout son cours	☐	
La Rivierotte dite aussi «Ruisseau de Courcelles» sur tout son cours.	☐	
La Seine depuis le pont des Romains à Etrochey jusqu'à la confluence avec le fossé des marais à Pothières (correspondant à la limite communale Pothière / Villers-Patras / Obtrée)		☐
La Lacanche sur tout son cours.	☐	
La Flacière sur tout son cours.	☐	
La Norges de sa source à la limite communale Coutemon/Chevigny-Saint-Sauveur.	☐	
L'Ignon et ses affluents du pont de Frenois, lieu-dit « pré des Îles» sur la commune de Frenois au pont de la départementale 6C sur la commune de Villecomte.	☐	
L'Ignon et ses affluents de la limite communale Diénay/Is-Sur-Tille à la confluence avec la Tille.	☐	
La Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, sur la commune de Marey-sur-Tille puis de pont de la ferme de la Grange Noire à Til-Châtel jusqu'à la limite communale Til-Châtel / Lux.	☐	☐
La Tille et ses affluents à l'exception de la Venelle, de la limite communale de Cussey-les-Forges / Marey-sur-Tille à la limite communale Arc-sur-Tille / Rémilly-sur-Tille.	☐	
La Tille, de la limite communale entre Genlis et Cessy-sur-Tille en amont de la station de pompage à la confluence avec la Norges à l'aval de Pluvault.	☐	☐



Flagey-Lès-Auxonne

LA PÊCHE EN BARQUE

☑ Tout pêcheur doit avoir en sa possession dans son embarcation ;

Deux rames, une corde attachée à l'avant ou à l'arrière de la barque, une ancre, une écope, des gilets de sauvetage pour toutes les personnes à bord, une gaffe et un extincteur pour les embarcations à moteur thermique.

☑ Les enfants de moins de 12 ans devront porter les brassières dès la montée dans le bateau et ce, pendant tout le temps où ils y seront.

☑ Pour pêcher en barque à plus d'une ligne sur les réservoirs de l'Auxois (Cercey, Chazilly, le Tillot, Grosbois G1, Panthier et Pont et Massène), la sablière GSM de Seurre et sur le Lac de Marcenay, vous devez acquérir le timbre spécifique. Ce supplément n'est pas obligatoire sur les autres plans d'eau et sur la Saône. Le timbre barque n'est pas nécessaire pour les cartes Mineure si le jeune est accompagné d'un adulte.

☑ La pêche en barque est interdite sur les plans d'eau et sablières non citées ci-dessus. L'utilisation des embarcations à moteurs thermiques sur les barrages-réservoirs de l'Auxois et sur le lac de Marcenay est interdite. En revanche, l'usage des moteurs électriques demeure toléré.

Rampes de mise à l'eau

Depuis de nombreuses années, votre Fédération s'engage dans une démarche d'amélioration de l'accès du poste de pêche, notamment par la création de rampes de mise à l'eau pour les barques. Des rampes de mise à l'eau existent sur l'ensemble des plans d'eau autorisés pour la pêche embarquée et de nombreux équipements sont présents sur la Saône côte d'orientée dont vous trouverez la liste indicative ci-dessous (classement de l'amont vers l'aval de la Saône).

PK Saône	Rive	Commune	Lieu-Dit	Nature
263.630	Droite	Talmay	Forêt communale de Talmay	Béton
260.300	Droite	Heuilley-sur-Saône	Port Saint-Pierre	Naturel
256.850	Droite	Heuilley-sur-Saône	Plâties en amont du camping	Naturel
256.670	Droite	Heuilley-sur-Saône	Camping d'Heuilley	Béton
251.540	Droite	Pontailier-sur-Saône	Capitainerie	Béton
245.730	Droite	Lamarche-sur-Saône	Quais de Lamarche	Béton
240.810	Droite	Poncey-lès-Athée	Village de Poncey	Béton
238.400	Gauche	Auxonne	Aval LGV	Béton
233.300	Droite	Athée	Aval camping d'Auxonne	Béton
230.070	Droite	Tillenay	Village de Tillenay	Béton
227.750	Gauche	Labergement-lès-Auxonne	Face desserte de Labergement	Béton
225.920	Gauche	Flagey-Lès-Auxonne	Face desserte de Flagey	Béton

PK Saône	Rive	Commune	Lieu-Dit	Nature
224.070	Gauche	Saint-Seine-en-Bâche	Amont pont de Saint-Seine-en-Bâche	Béton
221.870	Droite	Les Maillys	Bras mort	Naturel
218.770	Gauche	Saint-Symphorien-sur Saône	Aval canal Rhin Rhône	Naturel
215.700	Droite	Saint-Usage	Aval Camping de Saint-Usage	Béton
211.620	Gauche	Saint-Usage	Face local de l'AAPPMA	Béton
202.800	Gauche	Pagny-la-Ville	Aval aire de jeux	Naturel
193.380	Droite	Glanon	Face captage eau potable de Glanon	Béton
189.940	Droite	Pouilly-sur-Saône	Face village de Pouilly	Béton
187.500	Gauche	Seurre	Port de Seurre	Béton
185.835	Gauche	Jallanges	Face desserte de Jallanges	Béton



LA PÊCHE EN FLOAT-TUBE

Le port du gilet ou d'une brassière de sauvetage est obligatoire.

Les possibilités de pêche en float-tube sont importantes en Côte d'Or (pêche autorisée toute l'année sauf mention contraire) :

- ☑ Tous les réservoirs de l'Auxois (sauf Grosbois G2) : Pont-et-Massène, Grosbois G1, Tillot, Chazilly, Cercey, Panthier.
- ☑ La Saône en dehors du chenal central dédié à la navigation (réglementation nationale de VNF)
- ☑ Lac de Marcenay
- ☑ Sablière du Letto à Beire-le-Chatel (sur un secteur dédié cf. plan sur site)
- ☑ Sablière G1 dite « Etang Sauvage » à Tilly/Merceuil, pêche en float-tube autorisée entre le dernier samedi d'avril et le 31 août
- ☑ Sablière G3 dite « Etang des Phragmites » à Tilly/Merceuil
- ☑ Sablière de Bressey sur Tille N°6 (sur un secteur dédié cf. plan sur site)
- ☑ Sablière GSM à Labergement-les-Seurre
- ☑ Sablière de la Loutre à Seurre
- ☑ Sablière de Genlis (uniquement les vendredis)
- ☑ Tous les cours d'eau où le mouillage est suffisant (Brenne à Montbard, Armançon à Rougemont, etc).

Sur la Saône, la navigation en float tube n'est autorisée que dans les bandes de rives et les utilisateurs ne doivent en aucun cas se trouver dans le chenal navigable (passage permettant la navigation).

La pratique en période de crue, de nuit, ou par temps bouché est formellement interdite.

De même il est interdit de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.

Les utilisateurs doivent par ailleurs respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A-1 (A1: panneau d'interdiction rectangulaire à bande horizontale de couleur rouge-blanc-rouge).

Sur le domaine public de l'État, **toute pêche est interdite** :

- ☐ à partir des barrages et des écluses sur une distance de 50 m en aval de ceux-ci.
 - ☐ dans les pertuis, vannages, passages d'eau à l'intérieur des bâtiments et dans les ouvrages de franchissement piscicole (valable pour le domaine privé également)
 - ☐ Dans un rayon de 20m aux abords des prises d'eau et des ouvrages de décharge, depuis les ponts et les installations portuaires ainsi que depuis les berges aménagées pour les bateaux de commerce et de plaisance.
- La pêche est également interdite dans les réserves temporaires instituées par arrêté préfectoral et mentionnées ci-dessous.

Réserves de pêche du domaine public de l'État

Canal Entre Champagne Et Bourgogne / Canal Rhône Au Rhin

Toutes les écluses	Ensemble de l'ouvrage	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50 m en aval
Maxilly-sur-Saône	Canal entre Champagne et Bourgogne - Bief n°43	Totalité du bief entre les écluses n°42 et 43, soit 400 ml

Canal De Bourgogne

Toutes les écluses	Ensemble de l'ouvrage	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50 m en aval
Venarey-lès-Laumes et Mussey-la-Fosse	Canal d'amenée de la prise d'eau de Venarey	De la Brenne jusqu'au bief 56y
Saint Victor sur Ouche	Rigole de Saint-Victor-sur-Ouche	956 ml de la rivière l'Ouche jusqu'au bief 29s
Sainte Marie sur Ouche	Rigole d'alimentation de Sainte-Marie-sur-Ouche	607 ml de la rivière l'Ouche jusqu'au bief 38s
Dijon	Canal d'amenée de la prise d'eau de Larrey	102 ml de la prise d'eau de Larrey , sur l'Ouche jusqu'au bief 55s
Gissey le Vieil	Réserve de l'écluse 12Y	Sur une distance de 150ml en aval de l'écluse 12Y

La Saône Navigable

Toutes les écluses	Ensemble de l'ouvrage	Extrémités amont et aval comprises jusqu'à 50 m en aval
Auxonne	Réserve du port d'Auxonne	Sur l'ensemble du port
Auxonne et Tillenay	Réserve de la digue d'Athée - Bras délaissé RG	Du PK 235.850, zone comprise entre l'ancienne berge et la digue de halage au PK 235.350 soit 500 ml
Auxonne et Tillenay	Réserve du barrage d'Auxonne-Lit principal	De 50m en amont du barrage mobile (PK 232.800) à 100m en aval du pont SNCF (île Auxonne incluse)
Charrey-sur-Saône	Réserve de la Raie Virot	Sur l'ensemble de la Raie située en rive droite de la Saône. Du PK 203.050 au PK 201.800
Esbarres	Réserve du déversoir alimentant Le délaissé	Depuis le radier du déversoir jusqu'à 50m en aval
Heuilley-sur-Saône	Réserve de l'île de Fley - Bras RG	460 ml du PK 258.800 sur le bras de rive gauche de la Saône, soit la pointe amont de l'île de Fley jusqu'à 110m à l'aval du barrage mobile d'Heuilley PK 258.340
Heuilley-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	Du seuil déversoir île de Fley jusqu'à 50m en aval
Maxilly-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	150ml. Platis du Tremblant en rive droite par rapport à la Saône (PK 254,350 - PK 254,500).
Maxilly-sur-Saône et Pontailleur-sur-Saône	Réserve de la Saône flottable - Lit principal	150ml. Platis de la Sarrière en rive droite par rapport à la Saône aux environs du PK 252,400.
Pagny le Chateau	Barrage de Pagny - Lit principal	150ml en amont et 240ml en aval

Réserves de pêche du domaine public de l'État

La Saône Navigable

Pagny la Ville	Réserve de la Darse de Pagny	Sur l'ensemble de la Darse en rive gauche de la dérivation grand gabarit de Pagny - Seurre
Pagny-la-Ville Bonnencontre	Barrage de Lechatelet - Lit principal	50ml en aval du radier du barrage déversoir
Poncey-les-Athée et Flammerans	Réserve du barrage de poncey - Lit principal	Du PK 241.200 à 50m en amont du barrage mobile jusqu'à 130 ml en rive gauche et 210m rive droite à l'aval du barrage mobile
Pontailier-sur-Saône	Réserve du Trou du Stade	Surface de 4570 m². Rive gauche de la Saône aux environs du PK 251 à côté de la Rue du Stade
St-Usage	Réserve de la Tonnelle	Du PK 214.850 au PK 214.600 incluant la sortie du Canal de Bourgogne à l'aval de l'écluse 76s
Seurre	Réserve du Port de Seurre	Ensemble du port côté pontons à l'exclusion de la berge située au droit de la capitainerie
Seurre	Réserve de l'écluse de Seurre - Dérivation	250ml de l'extrémité amont de l'écluse jusqu'à 250m extrémité aval de l'écluse sur les deux rives
Seurre	Réserve du chenal	230m depuis la digue extérieure de la sablière de Labergement-lès-Seurre jusqu'à la Saône
Tillenay	Bras longeant l'île dite Pingey en rive droite	Du PK 232 au PK 231.6
Vonges	Réserve de l'île de Mercey	Ancien bras rive droite de la Saône . Depuis le PK 247.300 au PK 247.050 soit 250 ml

Les Réservoirs De L'Auxois

Digues	Ensemble de l'ouvrage sur Pont, Chazilly, Tillot, Grosbois	La pêche est strictement interdite depuis les digues des barrages
Réservoir de Panthier	Les îles	Section délimitée par une bande commençant à la borne 700 ml sur la petite digue, de 200 ml de large parallèle à la petite digue se terminant à la limite des communes de Créancey et Commarin le long de la D114
Vandenesse en Auxois	Barrage de Panthier	Depuis l'aval de la vanne de fond et de la vanne de la Tour aux seuils à bastaings et à la pêcherie à l'aval de la vanne de fond.
Réservoir Grosbois G1	Anse d'Aubigny	Emprise d'environ 12 ha à partir de l'ouvrage en barrage sur la Brenne à l'amont (situé à 250m en val d'Aubigny) et sur une distance de 1130m en aval.
Grosbois-en-Montagne	La Brenne	Du Barrage de Grosbois 2 au Seuil à Bastaings en aval.
Grosbois en Montagne	Réservoir de Grosbois G1	Réserve pendant la période de fermeture du sandre dans les cours d'eau de 2ème catégorie : Emprise des récifs piscicoles aménagés, situés à 50 mètres en amont de la rampe de mise à l'eau et s'étendant sur 110 mètres parallèlement à la rive droite sur une largeur de 90 mètres.
Thoisly le Désert	Barrage de Cercey	Sur les exutoires du barrage. Pêcherie à l'aval des 3 vannes sur la petite digue. Aval de la vanne de fond sur la grande digue jusqu'au bastaings.
Rouvres sous Meilly	Ruisseau du Tillot	Sur les deux exutoires du barrage. En aval du barrage jusqu'au seuil à bastaings.

RÉSERVES DE PÊCHE

Réserves de pêche du domaine privé			
Bassin	Commune	Cours d'eau	Détails des limites amont et aval
Armançon	PONT-ET-MASSENE	L'Armançon	Depuis le Barrage du réservoir jusqu'au seuil limnimétrique
	MONTIGNY-SUR-ARMANÇON	L'Armançon	Limite amont : Pont de la D10 - limite aval : 10 mètres en amont de la passerelle franchissant l'Armançon (au droit du 1er pré en rive gauche parcelle D99)
Arroux	ARNAY-LE-DUC	L'Arroux	Route Départementale 17 à l'étang Fouché sur 700ml
	ARNAY-LE-DUC	L'Etang Fouché	Arrivée de l'Arroux dans l'étang à la grande passerelle située à l'est
Aube	BOUDREVILLE	Ruisseau de Rosance	Depuis la source au confluent avec la rivière Aube sur 500ml
Bèze	BEZE	La Bèze	60ml de la résurgence au mur de l'abreuvoir
	MIREBEAU-SUR-BEZE	La Bèze	150ml des deux rives au droit de la parcelle gérée par le conseil départemental
	MIREBEAU-SUR-BEZE	La Bèze	100ml de l'abreuvoir Jeannin aux vannages du Chatelet
	MIREBEAU-SUR-BEZE	La Bèze	15ml du Pont de la Bèze à la passerelle Gaillard
	MIREBEAU-SUR-BEZE	La Bèze	130ml du pont de la D 970 à la passerelle de la rue des Moulins
	NOIRON SUR BEZE	La Bèze	750ml du pont de Noiron jusqu'au niveau des jardins à l'exception d'une section de 110 mL située en rive gauche au droit des parcelles D396 et D397 et d'une section de 9 mL située en rive gauche au droit de la parcelle ZD42
Bouzaise	BEAUNE	La Bouzaise	2000ml de la source de la Bouzaise au pont de la rue de Perpeuil inclus
	COMBERTAULT	La Bouzaise	300ml de Chutes du moulin Caillot à la limite amont de la propriété de Ferain
Ignon	IS-SUR-TILLE	L'Ignon	275ml du pont des Soupieres rue des Capucins jusqu'au pont de la rue Pasteur
Laignes	LAIGNES	La Laigne	1200ml depuis l'aval du bassin situé à l'aval immédiat de la résurgence jusqu'à 100 mètres en amont de la station d'épuration
	LAIGNES	Ruisseau de Martilly	1000ml de la source au confluent avec la Laigne
	MARCENAY GRISELLES LAIGNES	Ruisseau de Marcenay	3365ml. Limite amont: Aval immédiat de la Ferme de la Levée / Limite aval: Pont de Griselles. (D953)
	MOLESME	Ruisseau du Val Dupuis	900ml du pont de la route Val Binois au confluent avec la Laigne
Norges	GENLIS	Le Creux Jacques	2380ml de sa source à sa confluence avec la Norges
Norges	BRETIGNY	La Norges	Du vannage ruelle des Combes, au vannage rue d'Avau

Réserves de pêche du domaine privé

Bassin	Commune	Cours d'eau	Détails des limites amont et aval
Ource	VILLOTTE SUR OURCE	Sous bief de l'Ource	60ml depuis la passerelle en aval du village au confluent avec l'Ource
Oze	BLAISY-BAS	Oze	2560ml. Depuis les sources du cours d'eau jusqu'à la Rue des Sillons à BLAISY-BAS
	BUSSY LE GRAND	Le Rabutin	1800ml de la source jusqu'au pont de la petite rue de l'Allemagne
	BUSSY LA PESLE	Le Drevin	2500ml Des sources jusqu'à 100 ml en aval de Bussy-la-Pesle
	CHARENCEY	La Drenne	1870ml. Limite 250 ml en amont du moulin de Ruiné jusqu'au droit de l'ancienne scierie.
	DREE	La Drenne	3740ml. Limite 200m en amont de la zone des sources jusqu'au droit du centre équestre de Verrey-sous-Drée
	TROUHAUT	Ruisseau de Trouhaut	6052ml Sur l'ensemble du cours d'eau et ses sous-affluents
	VILOTTE-SAINT-SEINE	Ruisseau de la Combe de Pâques	Ensemble du cours d'eau sur 2865 ml
Ozerain	FLAVIGNY SUR OZERAIN	Ruisseau de Verpant	700ml de la cascade Pierrée à la confluence avec l'Ozerain
Ozerain	JAILLY LES MOULINS	Ruisseau de Jagey	1600ml du bois de Jagey à la ferme Petitot
	LAROCHE VANNEAU	Ru de Leugny	1800ml de la source au pont du réservoir
	VILLY EN AUXOIS	Ruisseau de Chevrey (St Cassien)	5500ml de la source à la confluence avec l'Ozerain
Ouche	DIJON	L'Ouche	60ml des vannes du Lac Kir au pont de la piste cyclable
	DIJON	Ruisseau de la Chartreuse	350ml de la source au confluent avec l'Ouche
	DIJON	Ruisseau de Larrey	600ml de la source au confluent avec le Canal de Bourgogne
	LA BUSSIERE SUR OUCHE VEUVEY	Ruisseau des Angles	600ml de la source au confluent avec l'Ouche
	VELARS SUR OUCHE	Bief de la Vannerie	500ml depuis le vannage du bief jusqu'à sa confluence avec l'Ouche
	MALAIN	Ruisseau Baulme la Roche	1000ml de l'amont de la limite des communes de Malain et Baulme la Roche à la confluence du Ruisseau Montagny-Baulme
	PONT DE PAGNY	La Douix	600ml à l'amont du pont du chemin de la ferme de Chassagne
	VEUVEY-SUR-OUCHES	Source du Lavoir	340ml de la Source du Lavoir à la confluence avec l'Ouche
	VEUVEY-SUR-OUCHES	Ruisseau de la Baugée	350ml de la source de la Baugée à la confluence Ouche/canal
	CREANCEY	La Vandenesse	De sa source jusqu'au vannage au pont de la RD 18 dans la traversée du village de Créancey au droit du château (3500m)
	PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	Bief du Moulin de Plombières	225 mL depuis 5 mètres en aval de la dernière vanne au niveau des écoles primaires jusqu'au confluent avec l'Ouche.

Réserves de pêche du domaine privé			
Bassin	Commune	Cours d'eau	Détails des limites amont et aval
Plan d'eau	BEAUNE	Lac de Gigny	A partir de l'entrée du Rhoin dans le lac sur 130ml
	CHAMPEAU EN MORVAN	Étang Guijon Chamboux	4ha sur l'amont de l'étang
	DIJON	Lac Kir	Le pont du barrage et le long des rambarde attenantes à celui-ci. Du ponton du poste de secours à la limite extrêmes des plages réservées à la baignade / De l'entrée du parc à bateaux (début de l'anse) jusqu'à l'emprise du mini-golf / Emprise de « La Croisière » avec ses dépendances (40 mètres de part et d'autre) / Passerelle à l'entrée de l'Ouche dans le lac ainsi que 6 mètres de part et d'autre / Ile située près du tennis. Des pontons de la base de canoë-kayak à la zone d'entraînement balisée
	LABERGEMENT LES SEURRE	Sablière fédérale	Depuis la rive-digue est (Séparation entre la sablière et les bassins de la carrière GSM) sur une distance de 500ml de berges.
	LARREY	Petit étang de Larrey	Ensemble du site et pêcherie située à l'aval de la digue
	MARCENAY	Lac de Marcenay	À l'aval du lac de Marcenay, sur l'ensemble des exutoires, bassins de décantation compris, et sur le ruisseau de Marcenay sur une distance de 70ml à l'aval des bassins
	MARCENAY LARREY	Lac de Marcenay	Anse nord de l'étang : emprise d'environ 9 hectares à partir de l'observatoire ornithologique jusqu'à la moitié de la roselière ouest (roselières incluses)
	MERCEUIL	Lac de Merceuil	Tributaire alimentant le plan d'eau
	OBTRÉE	Sablière d'Obtrée	Sur une longueur de 280ml au niveau de la berge sud-ouest au droit de la roselière.
	PREMEAUX-PRISSEY	Sablière du Camping	600ml de berges et emprise dans la partie nord-ouest du plan d'eau
	PREMEAUX-PRISSEY	Sablière de Premeaux Prissey	550ml de berges et emprise dans la partie nord du plan d'eau
	QUINCEY	Sablière de Quincey	550ml de berges et emprise dans la partie nord du plan d'eau
	ST MARTIN DE LA MER	Réserve de la Prée	Sur 3ha50 amont de la retenue de Chamboux
	ST MARTIN DE LA MER	Réservoir de Chamboux	50 m en amont de la grande digue au pont de l'aval de la station de pompage (limite 21/58) soit 150ml
	ST MARTIN DE LA MER	Ruisseau de la Prée	Depuis la source jusqu'à son entrée au réservoir de Chamboux
Rhoin	BOUILLAND	Le Rhoin	De la source à 400 ml à l'aval
Seine	AIGNAY LE DUC	La Coquille	100ml amont barrage Creux Blanc sur 900ml du pont de la Planchotte
	BEAUNOTTE	La Coquille	Du Moulin de Beaunotte au Domaine Tarperon
	BEAUNOTTE	Ruisseau Banlot	Pêche interdite sur tout le parcours 1100ml
	CHATILLON-SUR-SEINE	La Seine	280ml du parking de la poste au pont Emile Poupée
	CHATILLON-SUR-SEINE	La Seine	Sur 350ml depuis le stade au confluent avec la Douix
	CHATILLON-SUR-SEINE	Source de la Douix	100ml de la source à la confluence avec la Seine

Réserves de pêche du domaine privé

Bassin	Commune	Cours d'eau	Détails des limites amont et aval
Seine	DUESME	La Seine	Depuis le confluent du ruisseau de la Calmagne sur 100 ml en aval
	DUESME	Ruisseau de la Calmagne	Des sources au confluent avec la Seine
	STE COLOMBE SUR SEINE	Canal de Ste Colombe	1700ml du pont du Fourneau à la confluence avec la Seine
Ternin	BLANOT	Ruisseau de la Plaine	600ml de la propriété Dulniau à la propriété Fleury
Tille	ARCEAU	La Tille	Du lieu dit «le Batardeau» sur 80 mètres en aval
	AVOT	Ruisseau de Creuse	1500ml à l'amont du pont routier de la D 19K
	BEIRE LE CHATEL	La Tille rive droite	740 ml depuis le pont de fer jusqu'à la jonction des deux bras de la Tille (bras de décharge du moulin inclus)
	BRETIGNY LES NORGES	La Norges	350ml du vannage de la ruelle des Combes au vannage de la rue d'Avau
	IS-SUR-TILLE ET ECHEVANNES	La Tille	800 ml du seuil partiteur du bief de la ferme du fossé jusqu'au pont menant à la ferme du fossé
	MAREY SUR TILLE	Ruisseau des Vernois	1500ml des sources à la confluence de la Tille
Val de Saône	LECHATELET	La Vieille Saône	1000ml des Compignièrès à la confluence avec la Saône
	ST JEAN DE LOSNE	La Saône	Frayère du pont Nicole
	ST JEAN DE LOSNE	La Vieille Saône	La passerelle de la Saône en rive gauche
Venelle	VERNOIS-LES-VEVRES	La Venelle	3200ml De la limite départementale avec la Haute-Marne jusqu'à pâture (incluse) située en amont de l'étang de Vernois- les-Vesvres
Vernidard	ROUVRAY	Le Vernidard	4200ml du lieu-dit « La Come aux Colas » au lieu-dit « Les Vermillats »
Vouge	FENAY SAULON LA RUE	La Cent Fonts	2730ml de Fenay, seuil amont du Moulin des étangs au niveau de la passerelle de Fontaine Rouge jusqu'au lieu dit «Pont de l'Aval» situé derrière le Château de Saulon.
	SAULON LA CHAPELLE	La Cent Fonts	780ml du Pont des silos à l'entrée de Saulon-la-Chapelle au pont de la D109F à la sortie de Saulon-la-Chapelle
Vingeanne	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	La Vingeanne	55ml du déversoir de la rivière « La Noue » à la vanne du déversoir du pont de la Ramise
	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	La Vingeanne	150ml amont du virage sous bief de l'usine Nouvion à la confluence de la Vingeanne
	ST MAURICE SUR VINGEANNE	La Vingeanne rive droite	210ml à l'amont du pont de St Maurice et 300 ml à l'aval du pont de Saint Maurice
	ST MAURICE SUR VINGEANNE	La Vingeanne rive gauche	210ml à l'amont du pont de St Maurice et 400 ml à l'aval du pont de Saint Maurice
	SAINT-SEINE SUR VINGEANNE	La Vingeanne	200ml. Limites: 100m en amont et 100m en aval de l'exutoire du lavoir communal de Saint Seine sur Vingeanne.
	SAINT-SEINE SUR VINGEANNE FONTAINE FRANCAISE	La Vingeanne	250ml face chemin de la Prairie de Fontaine-Française. 250ml en aval, aux pancartes.
	SAINT-SEINE SUR VINGEANNE	La Vingeanne	100ml. 50m en amont et 50m en aval de la confluence de l'exutoire du lavoir de Saint Seine sur Vingeanne.

Plans d'eau du domaine privé

Plan d'eau AAPMA Gestionnaire	Halieutisme / Réglementation
* Le Neptune Fédération	Voir page n° 26
Lac de Marcenay Fédération	Voir page n°27
Sablrière d'Obtrée Fédération	Réglementation générale de 2ème catégorie
Sablrière de Beire-le-Châtel Fédération	Réglementation générale de 2ème catégorie No-kill carpe jour et nuit sur l'ensemble du site
Sablrière du Letto Fédération	Carpe de nuit uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud No-kill carpe jour et nuit - No-kill Black Bass Zone float-tube réservée - Réglementation générale de 2ème catégorie
Sablrière de Bressey n°3 Fédération	Carpe de nuit sur le bassin proche du Bois de Chevigny. No-kill carpe jour et nuit - No-Kill black Bass Réglementation générale de 2ème catégorie
Sablrière de Bressey n°6 Fédération	No-kill carnassier - Réglementation générale de 2ème catégorie Zone float-tube réservée
L'Étang Fouché La Gaule Amétoise - 3	Réglementation générale de 2ème catégorie
Plan d'eau de Gigny La Truite Beaunoise - 7	Réglementation générale de 2ème catégorie - No-kill Black Bass - Pêche de nuit en projet pour certains week-ends
Plans d'eau de Merceuil Tailly La Truite Beaunoise - 7	Réglementation générale de 2ème catégorie Vocation multiple, plans d'eau à thème - Voir page 24 et 25 de ce livret
Lac kir UDFP - 22	Règlement intérieur: 2 cannes en plombée ou au vif, 1 petite canne autorisée pour tenir les vifs uniquement - Amorçage léger autorisé
Lac de Genlis Tille et Norges - 25	Réglementation générale de 2ème catégorie Float-tube autorisé tous les vendredis sur l'ensemble de la sablière
* Sablière des Maillys La Brême des Maillys - 34	Carte spécifique - Règlement intérieur
Saule Guillaume L'Arc-en-Ciel Nuits-Saint-Georges	Pour les 3 sablières, réglementation générale de 2ème catégorie
Lac de Chamboux Étang Guijon et la Prée Auxois Morvan Pêche - 50	Réglementation générale de 2ème catégorie
* Lac Jean Cêtre La Saulonnaise - 61 bis	Carte spécifique - Règlement intérieur
* Étang de Flée L'Amicale de Semur - 64	Pêche interdite
Gravière de la Loutre La Loutre de Seurre - 65	Réglementation générale de 2ème catégorie Float-tube autorisé
Sablrière GSM La Loutre de Seurre - 65	Réglementation générale de 2ème catégorie. Pêche en barque (avec acquisition du timbre spécifique à 12€ si pêche à plus d'une ligne) et en float-tube autorisées
* Sablière de Vix La Gaule Vixoise - 74	Carte spécifique - Règlement intérieur
Étang communal de Vandesse en Auxois - 68	Voir page n°28

* Plans d'eau non réciprocitaires ou accessibles avec une carte spécifique



Réservoir de Cercey

Plans d'eau du domaine public

Plan d'eau AAPPMA Gestionnaire	Périmètre Surface	Cote d'interdiction de la Pêche	Halieutisme / Réglementation
Réservoir de Cercey La Gaule de L'Auxois Ouest - 48	3200 m / 75 ha	5.40m	Réglementation générale de 2 ^{ème} catégorie Réciprocité nationale à 1 ligne. Pêche en barque à 4 lignes autorisée avec acquisition du timbre spécifique à 12€ Barque et float-tube interdits sur Grosbois G2
Réservoir de Grosbois Les Pêcheurs Auxois Nord - 27	7100 m / 120 ha	G1:7.75m G2: 11m	
Réservoir du Tillot Gaule de l'Auxois Ste Sabine - 57	2800 m / 30 ha	5.45m	La pêche à la carpe ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne. Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.
Réservoir de Chazilly Gaule de l'Auxois Ste Sabine - 57	6500 m / 72 ha	9m	
Réservoir de Panthier La Vandenesse - 68	4200 m / 129 ha	4.75m	Pêche interdite sur les digues des barrages de Chazilly, de Grosbois, du Tillot et de Pont et Massène Pêche interdite sur le barrage de Chazilly jusqu'au 26 avril 2024 inclus
Réservoir de Pont et Massène L'Amicale de Semur - 64	10300 m / 82 ha	10.5m	

A SAVOIR

Pêche de nuit, barques et float-tube sont interdits sur tous les plans d'eau sauf mention contraire !

Le transport, le dépôt des lignes et des amorces à l'aide d'une embarcation ou tout autre moyen mécanique est interdit.

Dans l'ensemble des plans d'eau fédéraux et des réservoirs de l'Auxois, **la pêche ne peut être pratiquée** que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne.



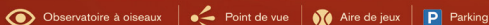
N° du plan d'eau	Nom	Surface (hectare)	Orientation ha-lieutique	Réglementation
G0	Etang mystérieux	0,4	Pêche interdite	Pêche interdite
G1	Etang sauvage	7,6	Toutes pêches	No kill carpes et camassiers. Float-tube autorisé du 27 avril au 31 août 2024. Vif interdit
G2	Etang bienvenu	9,3	Toutes pêches	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G3	Etang des phragmites	4,8	Toutes pêches	No kill camassiers. Float-tube autorisé. Pêche au vif interdite.
G4	Etang des black-bass	1,7	Camassiers	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G5	Etang panoramique	2,2	Camassiers	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G6	Etang bavard	1,5	Camassiers	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G7	-	1,8	Privé	Privé
G8	L'Eau des vignes	9,1	Pêche interdite	Pêche interdite en 2024
G9	Mare aux batraciens	0,2	Mare à amphibien	Pêche interdite
G10	-	0,4	Privé	Privé
G11	-	1,6	Privé	Privé
G12	Etang aux écrevisses	0,4	Toutes pêches	Générale à la 2 ^{ème} cat.
G13 et G14	Les Etangs jumelés	1.4	Réservé à l'APN et aux animations	No kill toutes espèces piscicoles sauf truite arc-en-ciel
G15	La presqu'île aux oiseaux	1,3	Camassier et black-bass	No-kill carpes et camassiers, vif interdit
G16	Etang des carpistes	9,3	Toutes pêches	No-kill carpes
Morteuil	Etang solitaire	4,3	Toutes pêches	No-kill carpes et parcours carpe de nuit

Attention! L'utilisation des bateaux amorces est strictement interdite sur l'ensemble du site.

LES ÉTANGS D'OR PLAN GÉNÉRAL DU SITE



REPÈRES



ACCÈS



PANNEAUX À DÉCOUVRIR



Beauce Côte « Sud »

Les Étangs d'Or
Parc Éco-Loisirs de Merceil Tilly
est un projet soutenu par :





LE NEPTUNE

Plan d'eau à vocation salmonicole situé dans le **Parc Naturel Régional du Morvan**, **Le Neptune** offre un environnement idyllique pour les amateurs de pêche à la mouche. Dans un cadre naturel, boisé et sauvage, caractéristique du Morvan, vous pourrez pêcher en toute sérénité!

TARIF CARTE ADULTE

Carte journalière. Voir détail du règlement pour connaître les conditions de pêche

27€

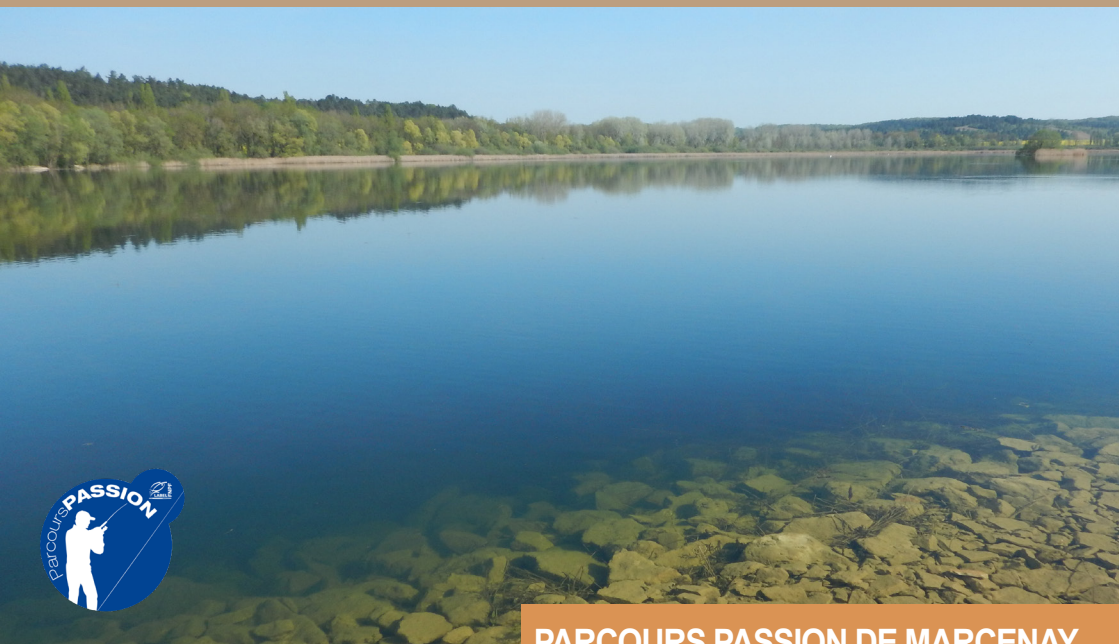
TARIF CARTE ENFANT

Carte journalière. Voir détail du règlement pour connaître les conditions de pêche

10€

Des déversements de truites arc-en-ciel sont effectués régulièrement. Les poissons proviennent exclusivement de la Pisciculture Fédérale de Velars-sur-Ouche.

TYPE	Réservoir pêche à la mouche Pêcheurs confirmés ou spécialisés
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking - Aire de picnic Abri - Piste immergée
RÈGLEMENTATION	Carte spécifique - Règlement intérieur Pêche de nuit interdite Seule la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée Une seule canne en action de pêche (canne au posé interdite) Pêche aux boobies interdite Hameçon simple sans arillon ou écrasé Float tube et waders autorisés Barques et autres embarcations interdites 2 poissons gardés par jour par pêcheur dont un de plus de 55cm



PARCOURS PASSION DE MARCENAY

L'étang de Marcenay est niché au coeur de la vallée châtilonnaise principalement dominée par les champs entrecoupés de petits bois. Haut lieu de la biodiversité, il a été classé **Espace Naturel Sensible** du département de la Côte-d'Or en juillet 2016. Il est apprécié pour sa quiétude, sa nature préservée et il fait figure de refuge pour la faune et la flore. Avec plus de **30 tonnes et une dizaine d'espèces différentes**, l'étang de Marcenay est un plan d'eau très poissonneux et très attractif pour la pratique de la pêche, en particulier celle du carnassier.

TYPE	Parcours «Passion» Pêcheurs confirmés ou spécialisés Site remarquable
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking - Aire de picnic Ponton PMR - Postes de pêche Rampe de mise à l'eau Camping à proximité
RÈGLEMENTATION	Réglementation générale de la pêche en 2 ^{ème} catégorie Navigation autorisée, moteur non thermique (avec acquisition du timbre spécifique à 12€ si pêche à plus d'une ligne) Float tube autorisé- Pêche de nuit interdite



PARCOURS FAMILLE DE VANDENESSE EN AUXOIS

L'étang de Vandesesse en Auxois est un parcours idéal pour pratiquer la pêche en famille ou entre amis dans un cadre somptueux et préservé ! L'étang dispose de nombreux équipements et services pour accueillir les pêcheurs dans **un environnement confortable et sécurisant**.

Ce plan d'eau de petite dimension abrite une belle population de poissons blancs comprenant gardons, rotengles, tanches et carpes ainsi que quelques carnassiers comme le brochet, la perche fluviatile ou encore le sandre. La présence des poissons blancs (fritures) en nombre est **idéale pour l'initiation des enfants à la pêche**!

TYPE	Parcours «Famille» Pêcheurs débutants Pêche détente, pour des moments de convivialité
AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS	Parking Abris pêche Toilettes - Poubelles Postes PMR
RÈGLEMENTATION	Réglementation générale de la pêche en 2 ^{ème} catégorie Pêche de nuit interdite

A SAVOIR

Le **Lac de Panthier** à Vandesesse-en-Auxois, est labellisé «**Station Pêche**» ! La Station Pêche permet de découvrir et de pratiquer le loisir pêche à tous niveaux grâce à des parcours adaptés et en respectant les milieux aquatiques. Elle dispose de tous les équipements pour pêcher dans les meilleures conditions possibles.



L'**Atelier Pêche Nature** a pour objectif de permettre au pêcheur débutant, à l'issue de formations, de pratiquer la pêche en ayant un comportement autonome et responsable vis-à-vis de la nature, des autres usagers du milieu aquatique et de lui-même.

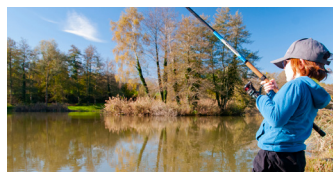


| La Gaule Auxonnaise et Athéenne | 4 |

Ouverture: MiAvril-débutJuilletetDébutseptembre-MiOctobre
Pour les enfants de 8 à 11 ans les mercredis après-midi
Type de pêche pratiquée : Pêche au coup principalement, varie suivant les conditions météorologiques.
Cours d'eau à proximité : La Saône
Contact: aappmauxonne@gmail.com

| La Saumonée d'Is-Sur-Tille | 29 |

Ouverture: Janvier à Début Juin
Pour les enfants 8 à 12 ans les mercredis matin
Type de pêche pratiquée : Toutes techniques et Pêche au coup
Cours d'eau à proximité : La Tille et l'Ignon
+Parcours réservés à l'APN
Contacts: Eric GRUER |06.64.73.91.48
Gerard LEROY |06.11.20.88.58

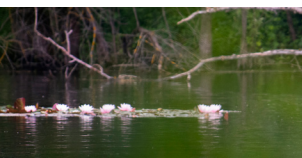


| L'Arc-En-Ciel de Nuit-Saint-Georges | 43 |

Ouverture: Vacances Scolaires, l'été essentiellement
Pour les enfants de 6 à 12 ans
Type de pêche pratiquée : Tout type de pêche
Cours d'eau à proximité : Le Meuzin et la Vouge
Contact: Jean-Marc GAMET |06.18.88.47.12|

| Auxois Morvan Pêche à Précy | 50 |

Ouverture: Mars à Fin Juillet - Septembre à mi Octobre
Pour les enfants de 7 à 15 ans les mercredis après-midi
Type de pêche pratiquée : Tout type de pêche
Cours d'eau à proximité : Le Serein
Contacts: Gerard GOLLARD |07.82.41.40.72|



| La Vandenesse | 68 | - En cours de création

Ouverture: Avril à mi-Juillet - Mi-Septembre à mi-Novembre
Pour les enfants de 8 à 15 ans
Type de pêche pratiquée : Tout type de pêche
Contact: Fabrice MARCAUD |06.32.25.36.86|

NO KILL TOUTES ESPÈCES

Toutes techniques confondues
Sauf Truites Arc-En-Ciel

Les Étangs d'Or à Tailly-Merceuil

Bassins G13 et G14, dit «les étangs jumelés»

NO KILL SALMONIDÉS

Toutes techniques confondues
Sauf Truites Arc-En-Ciel

L'OUCHE à Dijon et Longvic

AAPPMA L'UDFP

En aval du lac kir jusqu'au confluent avec le Suzon

NO KILL SALMONIDÉS

Toutes Techniques Confondues, sans ardillon

LA TILLE à Remilly-sur-Tille

AAPPMA La Truite Bourguignonne

Sur 700ml depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et remilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD 34.

LA TILLE à Til Châtel

AAPPMA La Fario Marey / Til Châtel

Parcours situé sur 1700m de la STEP de Til Châtel jusqu'à la limite communale entre Til Châtel et Lux.

LA TILLE à Marey-sur-Tille et Villey-sur-Tille

AAPPMA La Fario Marey / Til Châtel

1900ml de la confluence de la source de Bréviaire avec la Tille jusqu'à la limite communale entre Marey et Villey puis sur une distance de 475ml en rive droite uniquement, en aval de la limite communale entre Marey et Villey.

LA BÈZE à Bèze

AAPPMA La Source de la Bèze

sur une distance de 290ml en rive droite en amont du pont du hameau de Rome.

LA BÈZE à Noiron-sur-Bèze, Tanay et Mirebeau

AAPPMA La Truite Bourguignonne

Depuis la limite en aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Bèze jusqu'au panneau de fin du no-kill - Sur 1.5 km

LA BÈZE à Bèze

AAPPMA La Source de la Bèze

Du 1er juillet au 31 août 2024 inclus, sur l'ensemble du parcours de l'AAPPMA.

L'OUCHE à Neuilly-Crimolois, Rouvres-en-Plaine et Fauverney

Fédération

Sur 8150 ml environ, sur la totalité du territoire des communes de Neuilly-Crimolois, Rouvres-en-Plaine et Fauverney

L'OUCHE de Oucherotte à Thorey sur Ouche

AAPPMA Salmo Club

Depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey sur Ouche soit 3000ml.

L'OUCHE à Veuvey sur Ouche et Labussière sur Ouche

AAPPMA Salmo Club

Sur 1500ml. Limite amont : 700 mètres en amont du confluent du ruisseau des Angles. Limite aval : 800 mètres en aval du confluent du ruisseau des Angles

L'OZE à Gresigny-Sainte-Reine

AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes

Depuis le pont des romains de Ravouze sur la commune de Grésigny-Sainte Reine, jusqu'à sa confluence avec la Brenne.

LA LAIGNE à Laignes

AAPPMA La Laigne

Depuis la limite aval de la réserve sur 920ml jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie

LE RABUTIN à Gresigny-Sainte-Reine

AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes

Le Rabutin sur la totalité de son parcours.

LA SEINE

à Vix, Pothières et Villers Patras

AAPPMA La Gaule Vixois et la Truite Chatillonnaise

Depuis le déversoir de POTHIERES jusqu'au pont de la D16, sur une distance de 1300ml.

NO KILL SALMONIDÉS

Toutes techniques confondues, sans ardillon
Sauf Truites Arc-En-Ciel

LE RABUTIN

à Bussy-le-Grand et Gressigny-Sainte-Reine
AAPPMA L'amicale des pêcheurs de Venarey
Sur la totalité de son cours.

L'IGNON à Lamargelle

AAPPMA La Gaule de L'ignon
Sur 1000ml. Depuis 150m en aval du confluent
du Ru de Creux jusqu'à 210m à l'aval de
limite communale Lamargelle / Frénois

L'IGNON à Courtivron et Tarsul

AAPPMA La Truite de l'Ignon à Tarsul
4200ml limite amont au droit de la station
de pompage à l'aval de Courtivron
jusqu'à la pessièrre exploitée située à
100m sous la confluence avec le fossé
de Vaudîme à Tarsul.

L'IGNON à Moloy

AAPPMA La Truite de l'Ignon à Tarsul
Sur 3500ml, depuis la limite communale
entre Frenois et Moloy jusqu'au Clos
Neuf, entre l'éтанget le parc Gouget,
sur la commune de Moloy

L'OZE à Bussy-Le-Grand, Gresigny-Sainte-Reine, Menetreux-Le-Pitois et Venarey-Les-Laumes

AAPPMA L'amicale des pêcheurs de Venarey
Du pont des Romains de Ravouze sur
la commune de Grésigny-Sainte-Reine,
à sa confluence avec la Brenne

LE RHOIN A BOUILLAND

AAPPMA L'Echo de la Dore
Lieu-dit «Le Pré aux Dames», 400ml
en aval des sources du Rhoin jusqu'au
droit de la petite voie communale
empierreées, sur une distance de 350ml

LE RHOIN A BOUILLAND

AAPPMA de Bouilland
Lieu-dit «Le Serbet», du pré à l'aval des
derniers jardins attenants aux habitations
de Bouilland jusqu'au dernier pré situé
à l'amont immédiat du Hameau de
la Forge, sur une distance de 440ml

NO KILL SALMONIDÉS

Pêche à la mouche artificielle, fouettée, sans
ardillon

LA SEINE à Bremur en Vaurois

AAPPMA La Truite Bourguignonne
Parcours situé sur la Seine depuis le pont
à hauteur des Forges de Chenecières
jusqu'au vannage privé du Château de
Bremur et Vaurois jusqu'en amont du
village (environ 4 km sur les 2 rives)

LA SEINE à Aisey sur Seine et Nod sur Seine

AAPPMA La Truite Bourguignonne
Parcours situé sur la Seine du pont D29
à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie
de pierres à Nod sur Seine soit 1500m

LA BOUZAISE à Beaune

AAPPMA La Truite Beaunoise
Parcours situé sur la Bouzaise sur
1250m du moulin Perpreuil à la
rocade de contournement de Beaune

LA BOUZAISE à Levernois

AAPPMA La Truite Beaunoise
Parcours situé sur la Bouzaise depuis la
limite aval de l'Hostellerie de Levernois
jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel

PARCOURS PÊCHE AU VIF INTERDITE

LA SAÔNE à Heuilley-sur-Saône et Maxilly-sur-Saône

AAPPMA La Gaule d'Heuilley
Dérivation d'Heuilley sur Saône (lot N°5)
entre la porte de garde et l'écluse d'Heuilley

NO KILL BLACK BASS

Toutes techniques confondues, sans ardillon

CANAL CHAMPAGNE BOURGOGNE

à Lavilleneuve Pouilly-sur-Vingeanne,
Saint-Seine-sur-Vingeanne
AAPPMA L'Amicale de Haute et Moyenne Vingeanne
Lots n°96 et 97, biefs 28 et 29
soit entre les écluses 27 et 29

CANAL DE BOURGOGNE

à Montbard, Nogent-les-Montbard Saint-
Rémy et Courcelles-les-Montbard
AAPPMA l'Azerotte de Montbard
Lots N°47 à 51, de l'écluse 61Y à
l'écluse 67Y, soit 9 km

NO KILL BLACK BASS

Toutes techniques confondues, sans ardillon

SABLIÈRE BASSIN N°3 DU LETTO

à Beire le Châtel

Fédération de Pêche | Sur l'ensemble du site

SABLIÈRE BASSIN N°3 à Bressey sur Tille

Fédération de Pêche | Sur l'ensemble du site.

BARRAGE RESERVOIR de Grosbois en Montagne

AAPPMA Les Pêcheurs à la ligne de l'Auxois Nord

Sur l'ensemble du bassin G2

Canal de Bourgogne à BRAZEY-EN-PLAINE et SAINT-USAGEAAPPMA Gaule de la Belle Défense
Bief 76S, compris entre les écluses 75S et 76S**Lac de Gigny à Beaune**

AAPPMA la Truite Beaunoise

Ensemble du site.

NO KILL CARNASSIERS

Toutes techniques confondues, sauf pêche au vif sans ardillon

PLAN D'EAU DE TAILLY-MERCEUIL

AAPPMA La Truite Beaunoise

Plans d'eau G1 (étang sauvage), G3 (Etang des phragmites) et G15 (La presque île aux oiseaux)

LA SAÔNE à Flammerans

AAPPMA La Gaule Auxonnaise

Canal de dérivation de la Saône, lot n° 13 dans sa totalité, de la porte de garde à l'écluse de Poncey.

CANAL DE BOURGOGNE à Venarey les Laumes

AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes

Bief du port du canal à Venarey (56Y)

CANAL DE BOURGOGNE à Mussy-La-Fosse et Pouillenay

AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes

Sur le bief dit «Les Cerisiers» (52Y)

Canal de Bourgogne à MONTBARD

AAPPMA L'Azerotte de Montbard

lot n°49 – de l'écluse 64 Y à l'écluse 65 Y (environ 0,7 km).

SABLIÈRE BASSIN N°6 à Bressey sur Tille

Fédération de Pêche - Sur l'ensemble du site.

NO KILL CARPE A VOCATION CARPO-**DROME**

Stockage en bourriche anglaise autorisé avant remise à l'eau sur le lieu de capture.

Canal de Bourgogne à VELARS SUR OUCHE

AAPPMA de Velars sur Ouche

Bief 46S, compris entre les écluses 45S et 46S.

A ROUVRES-EN-PLAINE, BRETENIÈRES, THOREY

AAPPMA L'UDFP

Lots n° 96P2 et 97 - Biefs entre les écluses 64S et 66S

A THOISY LE DESERT

AAPPMA La Gaule de l'Auxois Ouest

Lot n°68 - Bief compris entre les écluses 4 Y et 5 Y

A VANDENESSE-EN-AUXOIS

AAPPMA La Vandenesse

Lot n° 70 – Biefs compris entre les écluses 6S et 9S.

NO KILL CARPE DE JOUR**PLAN D'EAU DE TAILLY-MERCEUIL**

AAPPMA La Truite Beaunoise

Plan d'eau G1 (étang sauvage) pêche au vif interdite. plans d'eau G15 (la presque île aux oiseaux) et G16 (L'étang des carapistes).

CANAL DE BOURGOGNE à Mussy-la-Fosse et Pouillenay

AAPPMA Amicale des Pêcheurs de Venarey-les-Laumes

Lot n° 55 - bief dit « les cerisiers » (52 Y)

LAC DE GIGNY

AAPPMA La Truite Beaunoise

Sur l'ensemble du site



Conseiller, protéger, accompagner c'est notre métier

AGENCE AXA WILSON

Vos Agents Généraux

1-3 RUE DU TRANSVAAL

21000 DIJON

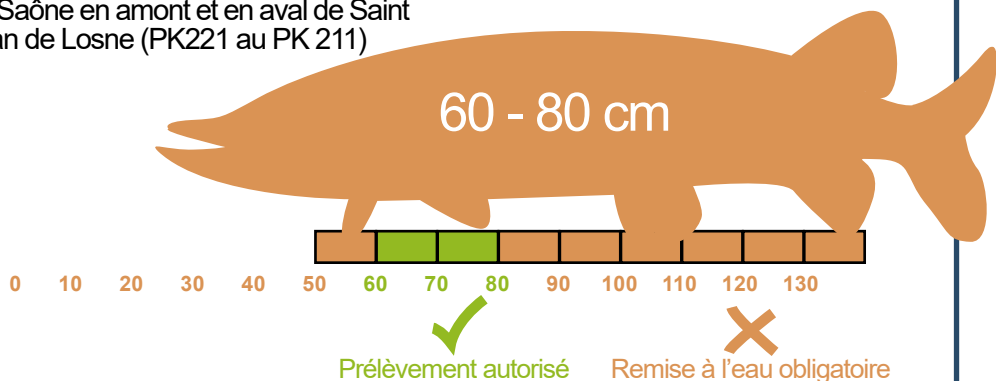
03 80 67 21 25

AGENCE.AXAWILSON@AXA.FR

N° Orias : 11059347 07008149 1106314

Fenêtre de capture pour le brochet

- Barrage-réservoir de Grosbois G1
- Barrage-réservoir de Chazilly
- La Saône en amont et en aval d'Auxonne (barrage de Poncey au PK228)
- La Saône en amont et en aval de Saint Jean de Losne (PK221 au PK 211)



Sur demande des AAPPMA locales, plusieurs parcours expérimentaux ont été mis en place.

Les brochets d'une longueur **inférieure à 60cm** et ceux de longueur **supérieure à 80cm** doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

La pêche à la carpe est autorisée à toute heure du jour et de la nuit, **du 1er avril au 30 novembre 2024** sur les sites dont la liste figure ci-dessous.

Vous devez obligatoirement vous munir d'une vignette à 15€ pour pratiquer la pêche de nuit.

L'exercice de la pêche à la carpe n'est autorisé qu'à l'aide de lignes plombées munies d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée et doit être remise immédiatement à l'eau vivante.

A noter que tous les parcours sont en no-kill de nuit.



CANAL DE BOURGOGNE

A MONTBARD COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAINT-REMY

Azerotte de Montbard
Lot n°47 à 51, de l'écluse 61Y à l'écluse 67Y, soit 11,6km.

À SEIGNY/BENOISEY

Amicale des Pêcheurs de Venarey-lès-Laumes
Lot n°54, soit de l'écluse aval 60Y à l'écluse amont 59Y

VENAREY LES LAUMES

Amicale des Pêcheurs de Venarey-lès-Laumes.
Lot n° 55 –bief compris entre les écluses 55Y et 54Y

À MUSSY LA FOSSE

Amicale des Pêcheurs de Venarey-lès-Laumes
Lot n°55 de l'écluse 53Y aval à l'écluse 51Y amont (soit environ 1.500 km)

A MARIGNY LE CAHOUET

Amicale des Pêcheurs de Venarey-lès-Laumes
Lots n°61 et 62 de l'écluse 25Y aval à l'écluse 20Y amont (soit environ 1.480 km)

À PONT-ROYAL

Amicale Vallée de l'Armançon de St Thibault
Grand bief et bief de Pont-Royal de l'écluse aval 16Y à l'écluse amont 12Y (soit environ 12.680 km)

A EGUILLY ET GISSEY LE VIEIL

Pêcheurs de l'Auxois Ouest
Entre l'écluse n°10Y et l'écluse 12Y (soit environ 2,600 km)

À BOUHEY ET CRUGEY

Gaule de l'Auxois Ste Sabine
Lots n°72 et 73 de l'écluse aval 17S à l'écluse amont 14S (soit environ 1.652 km)

À CHATEAUNEUF, SAINTE-SABINE ET VANDENESSE-EN-AUXOIS

Lots n°71, de l'écluse 11S à l'écluse 13S.

À VELARS SUR OUCHE

Loutre de Velars
Lot n°86 et n°87, de l'écluse 43S à l'écluse 47S (Soit environ 4km)

À PLOMBIÈRES-LES-DIJON

UDFP
Lot n° 89, du bief 50 S au bief 51S sur la rive située en contre-halage.

A DIJON - UDFP

Lots n°92 à 97 soit de l'écluse 55S (Dijon) à l'écluse 67S (Rouvres en Plaine)

CANAL CHAMPAGNE BOURGOGNE

À COURCHAMP

Amicale des Pêcheurs de Fontaine-Française
Lot n°93 de 50m à l'aval de l'écluse de Courchamp côté gauche jusqu'à 50 m en aval du port

À SAINT MAURICE SUR VINGEANNE

Amicale des Pêcheurs de Fontaine-Française
Lot n°95 de 50m à l'aval de l'écluse de St Maurice jusqu'à 50m en amont de l'écluse de la Villeneuve/Vingeanne, côté droit

A LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE

Amicale des Pêcheurs de Fontaine-Française
Lot n°96 en partie - du pont de la D 105 jusqu'à 500m en aval excepté rive gauche halage

A POUILLY SUR VINGEANNE

Amicale des Pêcheurs de Fontaine-Française
Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.

A SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE

Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.

A DAMPIERRE-ET-FLEE

Lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250m.

A BEAUMONT-SUR-VINGEANNE

Lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250m.

DE BEAUMONT-SUR-VINGEANNE

À MAXILLY-SUR-SAONE

L'UDFP (écluse 35 à 40)
La Chatte de Saint Sauveur (écluse 40 à la Saône)
Sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

LA SAÔNE (AMONT VERS AVAL)

A PONTAILLER

La Vigilante de Pontailier
Lot n°8 entre les PK 250 et 249, en rive gauche uniquement

A LAMARCHE SUR SAONE

La Gaule Lamarchoise
A l'amont du pont de la route de Vielverge, en rive gauche, depuis l'arrivée de la voie bleue le long de la Saône (environs du PK 247.5) jusqu'au PK245.500

A AUXONNE, PONCEY LES ATHÉE ET ATHÉE

La Gaule Auxonnaise
Lot n°15 en partie entre les PK 237 et 234.230 (au droit du château d'eau au nord d'Auxonne)

A LAPERRIERE SUR SAÔNE, ECHENON ST SYMPHORIEN SUR SAONE

La Gaule de la Belle Défense
Lot n°23 en partie du PK 218.800 au PK 216

A LABRUYERE SUR SAÔNE, LECHÂTELET ET GLANON

L'Arc en ciel de Nuits St Georges
Lots n°32 et 33 sur les deux rives entre le PK 196.500 et 192

A TRUGNY

La Loutre de Seurre
Lot n°37 en partie de l'ancien bief de l'écluse de Trugny en amont jusqu'au PK182 en aval, en rive gauche uniquement.

A HEUILLEY-SUR-SAONE

La Gaule d'Heuilley
Lot n°3, rive droite uniquement, entre le PK 260,300 et le barrage fixe d'Heuilley.

A MAXILLY-SUR-SAÔNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON et PONTAILLER-SUR-SAONE

La Vigilante de Pontailier
Lot n°6 et 7, entre les PK 254,500 et 251,375 (Pont de Pontailier-sur-Saône)

BRENNE

A MONTBARD

L'Azerotte de Montbard
Depuis la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie (Pont SNCF) jusqu'au droit de la sous station électrique en amont de l'écluse 67Y

PLANS D'EAU ET SABLIÈRES

PLAN D'EAU DE MORTEUIL

La Truite Beaunoise
«Etang solitaire» sur l'ensemble de site

SABLIERE BASSIN N°3 DU LETTO à Beire le Châtel

Fédération de Pêche
Uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud.

SABLIERE BASSIN N°3 à Bressey sur Tille

Fédération de Pêche | Sur l'ensemble du site

SABLIERE BASSIN N°6 à Beire le Chatel

Fédération de Pêche | Sur l'ensemble du site

LAC DE GIGNY à Beaune

La Truite Beaunoise
Certains week-ends. Se renseigner auprès de la Fédération.

PAQUIER DU BOIS À PONTAILLER-SUR-SAÔNE

2 Plans d'eau situés au sud de la D959 parcelle B233 et parcelles B226 et B227

LAC DE PONT

L'Amicale des Pêcheurs de Semur
3 week-ends en 2024 (avril, septembre et octobre) Se renseigner auprès de la Fédération.



No-Kill Carpe Nuit et Jour



No-Kill Carpe Nuit



FEEL LIKE TRYING?

Visit the www.fedepeche21.com web site and find all the practical information about fishing in Côte-d'Or.

HOW TO DO?

If you want to go fishing, you must buy a fishing permit. Fishing permits can be obtained on the www.cartedepeche.fr web site, from authorized associations and from agents (listing fishing items, press, cafeterias, sport shop...). You can find a list on the www.fedepeche21.com web site.

Wich permit shoul I choose?

In order to spend your leisure time exactly as you wish, we have a large variety of permits to suit your needs. Please refer, to page 4.

WHERE CAN I FISH?

A fishing permit give you the right to fish:

- In the fishing preserves of the association where you have bought your permit and the other associations wich there is a reciprocal agreement.
- With one rod in all public water in france.
- When the owner of private land gives you authorization.

UNAUTHORISED FISHING AREAS

This measure has been taken to protect fish populations in some statégic areas.

Fishing is forbidden around the dams and locksup to 50 meters from each side.

Fishing is also forbidden in some specific areas detailed in the extracts from the prefectoral by-laws you can find on our website www.fedepeche21.com

WHEN CAN I FISH?

Fishing is forbidden from half an hour after sunset to half an hour before sunrise, no matter what the fishing method used. Refer to boards on page 4. Fishing during the night is forbidden!

NIGHT-TIME CARP FISHING

Allowed for the period from April 1st to November 30th 2024. You must possess a stamp costing 15€ to practise night fishing This stamp allows you to fish at night only on the areas provided for this purpose.

It is strictly forbidden to fish at night outside of these areas.

The practice of fishing for carp is authorized only by means of weighted lines armed with baits of vegetable origin or "bouillettes".

All fish caught must be returned unharmed to the water immediately.

HOW TO FISH?

In 1st category:

Fishing with one fishing rod and no more than two fishhooks, or with no more than 3 artificial fish. Fishing fly, with 6 crab nets and a minnows container with a maximum capacity of 2 liters. Meat grubs and other two-winged larvae are prohibited.

In 2nd category:

Fishing with four fishing rods. Fishhook or other artificial fly fishing, 6 crab nets and a minnows of 2 liters, in the immediate vicinity of the fisherman. Fishing is prohibited at 50 meters downstream of the locks. Fishing with one rod throughout the national territory.

Regulatory catch size

The length of the fish is measured from the mouth end to the tail end. The crabs from the head end (crab scissors and feelers not included) to the end of the spread tail. Any fish that does not reach the regulatory size, will be put back into the water. The harmful species (such as the catfish, the sunfish and the kamber crabs) must be killed, will not be returned to water or brought alive. See details at page 11.

FORBIDDEN FISHING METHODS

The following methods are forbidden when catching fish:

- to go hand fishing or under the ice or by disturbing the water (except "bombardment" made by the fisherman himself for the line fishing of the gudgeon)
- to use any processes or to make use of any machines intended to hook the fish otherwise than by the mouth (using of the landing net to remove from the water the already shod fish)
- to use firearms, bundles of sticks, lights or fires, underwater diving materials
- to go fishing by means of a trimmer or of a similar machine
- during the specific period when Pike fishing is forbidden, fishing using live, dead or artificial fish bait, or others lures, susceptible to capture this fish not accidentally is forbidden in 2nd category waters. Lures are known to be accesoires that, by their shape, are comparable with live, dead or artificial fish bait, such as : all forms of streamer, spinners, or twitching lures (prawn, live worm, bacon...).
- the use of Sun-Perch and Catfish as live or dead fish bait is forbidden (as well as other fish that have prescribed size, and protected species).
- the use of baits, such as fish eggs (even if they are mixed with others ingredients) and in 1st category waters the use of worms and others dipteran larvae.
- fishing with buoys/floats is prohibited in France
- over the lake, carp can only be fished from the bank at casting distances. The placing of lines and bait using a boat or bait boat is strictly prohibited!

LUST, WAS NEUES ZU PROBIEREN?

Auf der Seite fedepeche21.com finden Sie praktische Informationen zum Thema Angeln in Ihrem Departement bzw. im nächstgelegenen anerkannten Verband.

WIE MACHT MAN?

Wenn Sie angeln wollen, müssen Sie eine Angelerlaubnis kaufen

Angelschne sind erhältlich auf der Seite cartedepeche.fr, bei anerkannten Verbänden, in Verkaufsstellen für Angelbedarf, in Zeitschriftenläden, in Tabak-Kaffees, bei Nahversorgern mit Angelscheinverkauf, etc.

Wie wähle ich den richtigen Angelschein?

Um Ihnen die Ausübung Ihres Zeitvertriebs ganz nach Lust und Laune zu ermöglichen, bietet Ihnen der Fischereiverband ganz Ihren jeweiligen Ansprüchen gemäß unterschiedlichste Angelscheine. Bitte beachten Sie Seite 4.

WO KANN ICH ANGELN?

Der angelschein berechtigt Sie zum Fischen:

- In den Fischfanggebieten Ihres Verbandes sowie den Abschnitten all jener Verbände, mit denen ein Abkommen au Gegenseitigkeit besteht.
- Mit einer einzelnen Angel in sämtlichen öffentlichen Gewässern.
- Sofern Sie über die Erlaubnis eines Privateigentümers verfügen.

UNAUTORISIERTE FISCHEREIGEBIETE

Das Angeln ist an folgenden Orten verboten:

- in den Fischerschutzbereichen
- bei den Fischleitern und den Anlage von Überschreiten von Fischen der Fische, bei den Verengungen, bei den Schleusenwerken und den Wasserübergängen der Mühlen.

Angeln an den Werken und Schleusen und auch an den Extremitäten von 50 Meter Stromabwärts von diesen ist verboten.

WANN KANN ICH FISCHEN?

Fischen ist verboten von einer halben Stunde nach Sonnenuntergang bis zu einer halben Stunde vor Sonnenaufgang, egal welche Angelmethode verwendet wird. Siehe Tafeln auf Seite 4. Fischen während der Nacht ist verboten!

NACHTKARPENFISCHEN

Erlaubt für den Zeitraum vom 1. April bis 30. November 2024.

Sie müssen eine Briefmarke besitzen, die 15€ kostet, um Nachtangeln zu üben. Mit dieser Briefmarke können Sie nachts nur auf den dafür vorgesehenen Stellen fischen.

Es ist streng verboten, nachts außerhalb

dieser Gebiete zu fischen.

Das Nacht angeln erfolgt nur als NO-KILL: alle gefangenen Fische müssen unter Berücksichtigung der angebrachten Vorsichtsmaßnahmen ins Wasser zurückgelegt werden. Es dürfen ausschließlich pflanzliche Teige und Boylies verwendet werden.

WIE DARF MAN ANGELN?

In 1. Kategorie :

Angeln mit einer einzigen Angelrute und höchstens zwei Angelhaken, oder mit höchstens 3 künstlichen Angelfliegen, mit 6 Krebsnetzen und mit einem Elritzen Behälter dessen Höchstkapazität 2 Liter beträgt. Fleischmaden und andere Zweiflügel Larven sind verboten.

In 2. Kategorie :

Angeln mit vier Angelruten versehen mit zwei Angelhaken oder höchstens drei künstlichen Angelfliegen, 6 Krebsnetzen und mit einem Elritzen Behälter dessen Höchstkapazität 2 Liter beträgt, in unmittelbarer Nähe des Fischers. Angeln ist verboten am 50 Meter flussabwärts der Schleusen. Angeln mit einer Rute auf dem gesamten Nationalgebiet.

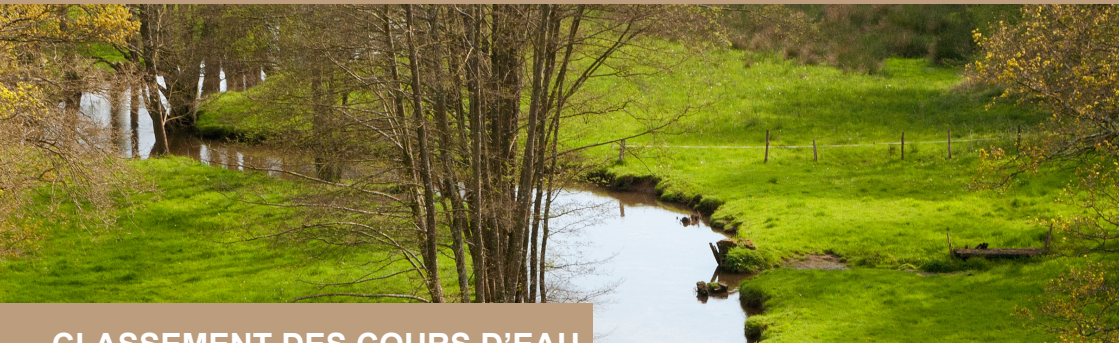
Vorschriftsmäßige Fang Größe

Die Länge der Fische wird vom Maulenden bis zum Schwanzende gemessen. Die der Krebse vom Kopfende (Krebsscheren und Fühler nicht inbegriffen) bis zum Ende des ausgebreiteten Schwanzes. Jeder Fisch, der nicht die vorschriftsmäßige Größe erreicht, muss tot oder lebendig wieder ins Wasser gelegt werden. Die schädlichen Arten (wie der Katzenwels, der Sonnenbarsch und die Kamber Krebse) müssen getötet werden, keinesfalls ins Wasser zurückgelegt werden oder lebendig befördert werden. Siehe die Details auf Seite 11.

VERBOTENE VERFAHREN und KÖDER

Untersagt sind insbesondere verboten:

- die Verwendung von Fischen mit einer vorschriftsmäßigen Fang Größe als Köder
- die Verwendung als Köder von natürlichen oder künstlichen Fischeier in 1.Kategorie
- Während der Angel-Sperzeit für den Hecht ist es verboten, mit lebenden Ködern, toten Fischen und jedem weiteren Köder mit dem man diesen Fisch nicht versehentlich fangen könnte, zu angeln
- der Verkauf der Fische
- das Liegenlassen von Abfällen
- die Feuer am Boden auf dem Gemeingut.
- der Transport von lebendigen Karpfen über 60 cm ist verboten.
- Angeln mit ou der Transport von Netzen, Umzäunungen und Grundlinien sind verboten
- Bojenfischerei Angeln ist verboten in Frankreich
- Am Nacht ist es verboten, mit lebenden Ködern, toten Fischen und jedem weiteren Köder zu angeln



CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Le classement catégoriel des cours d'eau est régi par l'arrêté préfectoral n°595 du 30 août 2017 qui fixe l'appartenance à la 1^{ère} ou à la 2^{ème} catégorie piscicole. Certains cours d'eau changent de catégorie piscicole et nous rappelons ici les limites 1^{ère} / 2^{ème} catégorie présentes en côte-d'Or.

Les cours d'eau suivants sont classés en 1^{ère} catégorie en amont de ces limites et en 2^{ème} catégorie en aval :

- ▣ La Brenne: Pont ferroviaire à l'amont de Montbard
- ▣ La Bèze : Pont de Marendeuil
- ▣ L'Ouche: Pont de Tart l'Abbaye (D110)
- ▣ La Vouge: Pont de Villebichot (D116)
- ▣ La Tille: Pont de Tréclun (D110A)
- ▣ Le Meuzin: Passerelle située à 300m en amont du giratoire de l'Avenue de Concoeurs à Nuits-Saint-Georges
- ▣ La Bouzaise: Confluent avec la Chargeolle
- ▣ La Brizotte: Pont du hameau de la Cour
- ▣ La Vèze: Confluent avec le Biel de la Bazerotte

DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

- ▣ La Saône, dans son ensemble, comprenant les délaissés (Chaugey, Esbarres, Pagny-Seurre) et les dérivations (Heuilly, Flammerans, Auxonne, Lechatelet, Trugny)
- ▣ Les canaux (Canal à grand gabarit, Canal de Bourgogne, Canal entre Champagne et Bourgogne, Canal du Rhône au Rhin)
- ▣ Réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne (Cercey, Chazilly, Panthier, Le tillot, Grosbois, Lac de Pont)

CHANGEMENTS DANS LES PARCOURS

- ▣ Dans le cadre de la rétrocession des droits de pêche en vertu des travaux d'entretien courant (L435-5), les parcours réciprocitaires suivants sont maintenus pour 2024 : Suzon à Messigny, Ouche à l'aval de Neuilly-Crimolois, la Tille sur les communes de Lux, Spoy, Beire-le-Châtel et Arceau, la Varaude à Izeure.



Rejoindre une banque qui appartient à ses clients, ça change tout.



Découvrez l'offre spéciale adhérents d'associations⁽¹⁾ et nos offres de bienvenue⁽²⁾.

(1) Offre valable jusqu'au 31/12/2024, réservée aux personnes physiques majeures, adhérentes d'une association, pour toute entrée en relation avec une Caisse de Crédit Mutuel participant à l'opération, sous réserve de l'existence d'une convention de partenariat entre l'association et ladite Caisse de Crédit Mutuel. L'entrée en relation est soumise à l'accord de la Caisse de Crédit Mutuel. Voir conditions en Caisse de Crédit Mutuel ou sur www.creditmutuel.fr.

(2) Offres soumises à conditions, réservées aux nouveaux clients personnes physiques majeures, pour toute entrée en relation avec le Crédit Mutuel, dans les Caisses de Crédit Mutuel participant à l'opération. L'entrée en relation est soumise à l'accord de la Caisse de Crédit Mutuel. Voir détails et conditions en Caisse de Crédit Mutuel ou sur le site creditmutuel.fr.

Caisse Fédérale de Crédit Mutuel – RCS Strasbourg B 588 505 354.

Crédit Mutuel

Le Crédit Mutuel, banque coopérative, appartient à ses 8,6 millions de clients-sociétaires.

Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection
des Milieux Aquatiques sont mentionnées
aux lieux de leur implantation.
Pour avoir des informations plus détaillées,
référez-vous au site www.fedepeche21.com

-  Lot du domaine privé 1ère catégorie
-  Lot du domaine privé 2ème catégorie
-  Lot du domaine public 2ème catégorie



1 AAPPMA réciproitaire

5 AAPPMA non réciproitaire

FD Fédération de Pêche de Côte-d'Or